

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le sort des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique dans le nouveau livre 6 du Code civil

Colson, Pauline

Published in:

Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle

Publication date:

2024

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Colson, P 2024, Le sort des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique dans le nouveau livre 6 du Code civil. dans *Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*. 2024 edn, Anthemis, Limal, pp. 209-259.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

5

LE SORT DES VICTIMES D'UNE ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DANS LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

Pauline COLSON

chargée de cours à l'UNamur
avocate au barreau de Bruxelles

Sommaire

Introduction	210
Section 1	
Les règles générales applicables aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique	213
Section 2	
Les règles spécifiques aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique	242
Conclusion	258

Introduction

1. Dès les premières pages des développements de la proposition de loi portant le livre 6 «La responsabilité extracontractuelle» du Code civil déposée à la Chambre le 8 mars 2023, le sort des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique est expressément abordé. Il est précisé qu'«une attention particulière a été portée aux dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique»¹. Cette considération à l'égard d'une catégorie particulière de victimes est remarquable. Rappelons en effet que, dans le chapitre que le Code civil de 1804 dédie aux délits et quasi-délits, pas un mot n'est consacré au dommage corporel et à sa réparation².

2. Ce parti pris du législateur s'inscrit dans la droite ligne de la position adoptée au niveau international, mais également dans d'autres législations belges. Des textes internationaux ont ainsi proclamé le droit à l'intégrité physique ou psychique et à la vie. La Convention européenne des droits de l'homme reconnaît, en son article 2, que le droit à la vie de toute personne est protégé par la loi tandis que l'article 3 prohibe la torture ainsi que les peines ou traitements inhumains et dégradants³. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre, quant à elle, le droit à la vie en son article 2, mais également, de manière explicite, le droit à l'intégrité physique et psychique⁴. L'article 3.1 précise que «toute personne a droit à son intégrité physique et mentale». Citons également la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées⁵ signée le 30 mars 2007 sous l'égide des Nations Unies et ratifiée par l'État fédéral belge et les entités fédérées en 2009. Dans le même élan, le législateur belge a donné au corps humain une valeur particulière, notamment en faisant émerger, par l'adoption de diverses législations spéciales, un droit pour l'individu à la maîtrise de son corps⁶. Sous l'angle de la responsabilité extracontractuelle, cette protection accrue du corps humain s'est manifestée par la création de régimes spéciaux⁷ facilitant l'indemnisation des

¹ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 «La responsabilité extracontractuelle» du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 13 (ci-après les «Développements»).

² S. PORCHY-SIMON, «Barémisation des indemnisations, choix des modes de réparation (capital, rente)», in B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, n° 54, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 647.

³ Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf. Voy. not. sur l'importance que la Convention accorde à l'intégrité physique (Cour eur. D.H., 13 février 2020, *Sanofi Pasteur c. France*, n° 25137/16, <http://hudoc.echr.coe.int/engn>, § 59).

⁴ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, n° C 364 du 18 décembre 2000, p. 1. www.ohchr.org/sites/default/files/Ch_IV_15.pdf.

⁵ Y.-H. LELEU et G. GENICOT, «Le statut juridique du corps humain en Belgique», in *Droit de la santé : aspects nouveaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 63-94.

⁷ Voy. not. la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (*M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201), l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules

préjudices corporels⁸. Les cours et tribunaux et la doctrine ont également participé à ce mouvement consistant à accorder un intérêt grandissant au corps humain et aux atteintes qui lui sont portées. Ainsi, la place prise par les décisions relatives au dommage corporel au sein de la jurisprudence⁹ et le nombre de monographies ou d'ouvrages collectifs consacrés à ce préjudice ces dernières années n'ont fait qu'augmenter¹⁰.

3. S'inquiéter du sort particulier des victimes d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique s'imposait donc au regard du contexte législatif, jurisprudentiel et doctrinal de ces dernières années, mais aussi en raison de l'augmentation de la fréquence de ce type d'atteintes en raison notamment du développement de l'industrie, de la circulation, des activités sportives, des accidents de masse ou encore de la multiplication des actions fondées sur la responsabilité médicale¹¹. Ce parti pris du législateur au sein du livre 6 apparaît comme cohérent, justifié et nécessaire.

4. Avant d'examiner en quoi cette attention particulière s'est concrétisée au sein du livre 6, une mise au point terminologique s'impose. Le législateur a fait le choix d'utiliser l'expression « atteinte à l'intégrité physique et psychique ». Alors que les versions initiales du texte faisaient uniquement mention de l'intégrité

automoteurs (*M.B.*, 8 décembre 1989, p. 20122), la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (*M.B.*, 22 mars 1991, p. 5884).

⁸ B. DUBUISSON, « Faut-il reformer le Code civil (II) ? Interrogations et propositions concernant la responsabilité extracontractuelle », *J.T.*, 2016, p. 679.

⁹ À titre d'exemple, alors que les chroniques relatives à la jurisprudence rendue entre 1985 et 1995 ne consacraient qu'une vingtaine de pages au dommage à la personne (J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997, pp. 100-124 ; R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, « La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Examen de jurisprudence (1987 à 1993) », *R.C.J.B.*, 1995, pp. 755-777), celles relatives à la période de 1993 à 2007 en contiennent plus de 250 (D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 75, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 113-340 ; A. VAN OEVELEN et al., « Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad. Schade en schadeloosstelling (1993-2006) », *T.P.R.*, 2007, pp. 1013-1328), tandis que la chronique que Daniel de Callataï a rédigée pour la période allant de 2008 à 2020 en compte plus de 600 (D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 2, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 120, Bruxelles, Larcier, 2023).

¹⁰ Pour quelques exemples, voy. J. MATTHYS, *Evaluatie en vergoeding van lichamelijke schade*, Anvers, Intersentia, 2020 ; B. DUBUISSON (dir.), *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, coll. du Jeune barreau de Charleroi, Limal, Anthemis, 2019 ; I. LUTTE (coord.), *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013 ; B. DUBUISSON (dir.), *Le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, 2013 ; J.-P. BEAUTHIER (dir.), *Justice et dommage corporel. Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011 ; N. SIMAR et A. PIRE (dir.), *L'indemnisation du préjudice corporel*, Liège, Éditions du Jeune barreau de Liège, 1996 ; J.-L. FAGNART et A. PIRE (dir.), *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel*, Bruxelles, Bruylant, 1993. En France, voy. à ce sujet S. PORCHY-SIMON, « Barémisation des indemnisations, choix des modes de réparation (capital, rente) », *op. cit.*, p. 647 ; L. CADIET, « Les métamorphoses du préjudice », in *Les métamorphoses de la responsabilité. Sixièmes journées René Savatier*, Paris, PUF 1997, p. 52. Au Québec, voy. D. GARDNER, *Le préjudice corporel*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2024.

¹¹ G. DURRY, « La sanction et la réparation des atteintes au corps humain. Rapport général », in *Le corps humain et le droit*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Paris, Dalloz, 1975, pp. 271-272 ; L. CADIET, « Les métamorphoses du préjudice », *op. cit.*, pp. 52-53.

physique, le législateur a revu sa copie en visant également l'intégrité psychique, à une exception près, sur laquelle nous reviendrons (*infra*, n° 48). La notion d'atteinte à la vie n'est quant à elle pas reprise expressément dans le texte du livre 6. Or, en principe, l'atteinte à l'intégrité se distingue de celle portée à la vie d'une personne. Nous préciserons toutefois dans quelle mesure les règles consacrées spécifiquement aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique sont transposables aux atteintes à la vie (*infra*, n°s 44, 48 et 50).

Dans le texte du livre 6, la notion de lésion corporelle ou de dommage corporel n'est pas reprise. On les retrouve néanmoins dans les travaux préparatoires¹². Ces notions devront être appréhendées à la lumière de la nouvelle distinction issue de l'article 6.24 (*infra*, n° 9). Précisons toutefois d'emblée que la notion de lésion corporelle doit, selon nous, et *a priori* dans le livre 6, être considérée comme un synonyme de l'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique et que le dommage corporel correspond au dommage résultant d'une telle atteinte. Notons également que, dans les lignes qui suivent comme dans le livre 6¹³, les notions de dommage et de préjudice sont équivalentes.

5. Au moment d'illustrer cette attention particulière portée aux victimes de lésions corporelles, le législateur cite la mise sur pied d'un régime particulier dans le cadre du concours des responsabilités ou en cas d'aggravation du préjudice¹⁴. Nous reviendrons sur ces régimes. Nous mettrons en réalité en évidence que le législateur a prévu des règles spécifiques à quatre reprises (section 2). Outre la question du concours et de l'aggravation du préjudice, sont en effet également à épinglez les modes d'indemnisation du préjudice futur et les ordres ou interdictions qui peuvent être prononcés par le juge.

Avant de procéder à l'analyse de ces règles spécifiques, nous débiterons par l'examen de la situation des victimes d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique à la lumière des règles générales issues des chapitres 4 et 5 du livre 6 du Code civil (section 1).

6. Dans le cadre de cette contribution, notre propos sera limité à l'étude du sort réservé aux victimes d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique au sein du livre 6. Rappelons néanmoins que des règles particulières ont également été organisées au bénéfice de ces personnes lésées au sein du livre 5 du Code civil. Ainsi l'article 5.89, § 1^{er}, alinéa 3, répute non écrite les clauses visant à exonérer le débiteur « de sa faute ou de celle d'une personne dont il répond, lorsque cette faute cause une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne ». Notons également que les dispositions du titre 3 de ce livre 5 consacré au régime général de l'obligation seront également applicables en matière de responsabilité extracontractuelle et peuvent avoir une importance

¹² Développements, pp. 13, 17, 23, 25, 34, 88, 115, 119, 120, 129, 137, 138, 15 et 158.

¹³ *Ibid.*, p. 126.

¹⁴ *Ibid.*, p. 13.

pratique en matière d'évaluation du préjudice corporel (imputation des paiements, intérêts de retard...) ¹⁵.

Section 1

Les règles générales applicables aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique

7. Dans la structure générale du livre 6, deux chapitres sont consacrés au dommage et à sa réparation : le chapitre 4 intitulé « Dommage » et composé des articles 6.24 à 6.29 et le chapitre 5 consacré aux « Conséquences de la responsabilité » (art. 6.30 à 6.39). Dans cette section, suivant la logique du législateur, nous passerons donc en revue les différentes dispositions traitant du dommage à la lumière des atteintes à l'intégrité physique ou psychique (A) avant de confronter ces dernières aux règles relatives à la réparation du dommage (B).

A. Les règles relatives au dommage

8. Le chapitre 4 s'ouvre par l'article 6.24 consacré à la définition du dommage (1). Le législateur poursuit aux articles 6.25 à 6.27 en esquisant les grandes lignes d'une nomenclature des préjudices réparables (2). Notre propos ne consistera pas en une analyse détaillée de ces dispositions ¹⁶. Nous nous bornerons à montrer comment les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et leur réparation se positionnent au regard de ces nouvelles dispositions. Notons que ce chapitre 4 contient encore deux dispositions : l'article 6.28 relatif à la prévention du dommage et l'article 6.29 consacré aux prédispositions et à l'état antérieur. La première disposition sera examinée en parallèle de l'article 6.40 qui prévoit une règle spécifique pour les atteintes à l'intégrité physique (*infra*, n^{os} 46 et s.). La seconde sera étudiée dans la partie relative à la réparation du dommage (*infra*, n^{os} 22 et s.).

1. L'intégrité physique ou psychique : un intérêt protégé comme les autres

9. L'article 6.24, alinéa 1^{er}, définit le dommage en indiquant qu'il « consiste dans les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé ». Cette nouvelle manière de définir le

¹⁵ Voy. not. au sujet de l'imputation des paiements et des intérêts de retard : FL. GEORGE, P. COLSON, A. CATALDO et B. FOSSÉPREZ, *Manuel de droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 460-467 et 798-889.

¹⁶ À ce sujet, voy. B. FOSSÉPREZ, « Le dommage », in P. Colson et Fl. George (coord.), *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 135-162 et notre contribution à paraître : P. COLSON, « Le dommage au sein du nouveau livre 6 du Code civil : entre fausse révolution, révolution avortée et véritable révolution », in *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé. Examen du nouveau livre 6 du Code civil*, Bruxelles, Larcier, 2024.

dommage implique un glissement dès lors que le dommage ne correspond plus à l'atteinte, mais aux conséquences de celles-ci. L'atteinte constitue donc une quatrième condition pour ouvrir un droit à réparation. Appliquée à notre sujet d'étude, cette distinction implique, comme le législateur le précise¹⁷, que l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou l'atteinte à la vie doit être différenciée des dommages patrimoniaux ou extrapatrimoniaux qui peuvent en être la conséquence. L'avantage de différencier la lésion de ses répercussions¹⁸ est essentiellement pédagogique et permet de contredire l'affirmation selon laquelle les préjudices corporels seraient irréparables¹⁹. Ce n'est en effet pas la lésion qui est réparée, mais bien ses conséquences que l'auteur doit supprimer ou à tout le moins atténuer²⁰. Le responsable ne doit pas réparer l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou en d'autres mots la lésion corporelle (une paraplégie, un traumatisme crânien, une fracture, une brûlure...)²¹, mais bien les conséquences de cette atteinte c'est-à-dire les dommages ou préjudices corporels (besoin d'aide de tiers résultant de la paraplégie, atteinte à la capacité économique consécutive au traumatisme crânien, souffrances physiques liées à la fracture, préjudice esthétique dû aux brûlures...).

10. Comme le souligne le législateur, l'article 6.24 n'énumère pas les intérêts protégés. « Il appartient en définitive au juge de déterminer si l'intérêt en question est protégé par le droit ». Il ajoute qu'il « en va ainsi certainement des atteintes aux droits subjectifs, aux droits fondamentaux et libertés mais aussi, selon les circonstances, des atteintes à de simples intérêts »²². Il ne fait pas de doute que l'intégrité physique ou psychique constitue un intérêt protégé au sens de l'article 6.24. En effet, dès lors que l'intégrité physique ou psychique est qualifiée de droit subjectif et même de droit fondamental reconnu par certains textes tels que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*supra*, n° 2), elle fait nécessairement partie des intérêts protégés, ces derniers englobant les droits subjectifs. Cet intérêt n'est toutefois pas supérieur aux autres. La disposition ne crée pas, contrairement à d'autres pays²³, une hiérarchie entre les intérêts, même si le législateur rappelle une nouvelle fois en commentaire de l'article 6.24 qu'« une attention particulière est parfois réservée aux dommages

¹⁷ Développements, p. 120.

¹⁸ Il s'agissait du terme utilisé initialement dans la proposition déposée à la Chambre, terme qui a été remplacé par celui de « conséquence » afin d'utiliser une terminologie uniforme au sein du livre 6 (voy. Amendements du 15 janvier 2024, n° 55-3213/010 (amendement n° 76) et Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mme Larijke Dillen, n° 55-3213/011, p. 15).

¹⁹ D. TAPINOS, « L'appréhension du dommage corporel par la doctrine juridique », *Gaz. Pal.*, février 2013, p. 213; Y. LAMBERT-FAIVRE, « Dommage corporel. Mieux réparer l'irréparable. L'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 », in *Études offertes à Geneviève Viney*, Paris, L.G.D.J., 2008, pp. 567-577.

²⁰ L. DE WILDE, « Begrip "Schade" », in *Onrechtmatige daad : actuele tendensen*, Anvers, Kluwer, 1979, p. 182.

²¹ Lésion qui devra néanmoins être établie par la victime.

²² Développements, p. 125.

²³ Voy. en droit anglais : L. REISS, *Le juge et le préjudice. Étude comparée des droits français et anglais*, Aix-en-Provence, PUAM, 2003, p. 179, et en droit suisse : M. DUGÉ, *L'intérêt protégé en droit de la responsabilité civile*, Paris, L.G.D.J., 2017, n° 334.

résultant d'une atteinte à l'intégrité physique»²⁴. Nous y reviendrons dans la seconde section.

11. L'alinéa 2 de l'article 6.24 précise quant à lui qu'un dommage «qui consiste dans la perte d'un avantage trouvant directement son origine dans une situation ou une activité illicite imputable à la personne lésée n'est pas réparable». Cette disposition s'applique quel que soit l'intérêt lésé et donc en ce compris pour la réparation des préjudices corporels. Malgré l'attention particulière portée à l'égard des victimes de ces dommages, l'indemnisation de ces derniers pourra donc être limitée lorsque la victime sollicite la réparation de la perte d'un avantage considéré comme illicite. Le législateur donne d'ailleurs une illustration de ce filtre apportée par l'article 6.24, alinéa 2, dans le cadre d'une atteinte à l'intégrité physique reprenant de la sorte une espèce soumise à la Cour de cassation dans un arrêt abondamment commenté du 14 mai 2003. Selon la Cour, «la perception de rémunérations provenant d'un travail au noir constitue, en règle, un avantage illicite dont la perte ne peut donner lieu à réparation»²⁵. Confirmant cette jurisprudence, le législateur précise que «lorsqu'un apprenti boulanger est empêché de travailler à la suite d'un accident imputable à un tiers responsable et qu'il demande remboursement des revenus perdus résultant d'une activité exercée en violation des lois sociales, il y a lieu de raisonner en deux temps. L'atteinte à l'intégrité physique qu'il a subie consiste bien dans un intérêt juridiquement protégé mais il ne pourra toutefois obtenir réparation de la perte des revenus qu'il aurait gagnés au noir car, au sens du paragraphe 2, les revenus perdus résultent d'une activité illicite qui lui est imputable. Ces revenus ne peuvent donc pas être pris en compte dans la base d'évaluation en vue de déterminer les répercussions économiques de l'atteinte à l'intégrité physique. Les prendre en considération conduirait à donner effet à une activité illicite»²⁶.

2. Les dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique

a. Les grandes distinctions de la nomenclature issue du livre 6

12. À la lecture des articles 6.26 et 6.27, mais aussi de manière plus indirecte de celle des articles 6.32 et 6.25, une nomenclature des préjudices réparables

²⁴ Développements, p. 121.

²⁵ Cass., 2^e ch., 14 mai 2003, *Arr. Cass.*, 2003, p. 1163, concl. J. SPREUTELS, *Pas.*, 2003, p. 982, concl. J. SPREUTELS, *R.W.*, 2005-2006, p. 743, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1493, *N.j.W.*, 2003, p. 1155, note M. DE Vos, *R.C.J.B.*, 2004, p. 135, concl. J. SPREUTELS, note J. KIRKPATRICK, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.767, concl. J. SPREUTELS, *Bull. ass.*, 2003, p. 818, note P. GRAULUS, *Dr. circ.*, 2003, p. 174. Voy. dans le même sens en France : Cass. fr., ch. civ., 24 janvier 2002, *D.*, 2002, jur., p. 2559, note D. MAZEAUD. Pour d'autres applications de préjudices économiques illicites, voy. X. PRADEL, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, Paris, L.G.D.J., 2004, pp. 180-192 ; M. BACACHE-GIBEILI, *Les obligations*, coll. Corpus. Droit privé, Paris, Economica, 2016, n° 406.

²⁶ Développements, p. 130.

se dessine. Le législateur en établit le squelette en distinguant le préjudice direct du préjudice par ricochet, le préjudice patrimonial de l'extrapatrimonial et le préjudice passé du préjudice futur. Ces grandes distinctions s'appliquent quel que soit l'intérêt lésé et donc en ce compris en présence de lésions corporelles.

1° LES DOMMAGES DIRECTS ET PAR RICOCHET

13. L'article 6.27, alinéa 1^{er}, confirme tout d'abord que le préjudice par ricochet²⁷ est réparable et le définit comme «le dommage propre que subit une personne à la suite d'une atteinte préalable à l'intérêt d'une autre personne avec laquelle la première a un lien de droit ou un lien d'affection suffisamment étroit». Ce préjudice par ricochet se distingue donc du préjudice direct.

Parmi les préjudiciés par répercussion, le législateur donne l'exemple des proches de la victime directe qui subissent un préjudice patrimonial et/ou extrapatrimonial à la suite du décès de cette dernière²⁸. Cela étant, comme le législateur le reconnaît lui-même, il ne s'agit nullement de la seule hypothèse dans le cadre de laquelle un préjudice par répercussion se rencontre. Un tel dommage peut également être subi par les proches lorsque la victime est en vie. Songeons notamment au préjudice extrapatrimonial subi par les proches à la vue des souffrances d'un être cher dont le droit à réparation a été reconnu tant par la doctrine²⁹ que par la jurisprudence³⁰. Certains auteurs ont parfois émis quelques réticences à leur égard³¹ et les cours et tribunaux³² sont peu généreux les concernant alors pourtant que ce préjudice doit être indemnisé intégralement

²⁷ Ou dommage par répercussion (Développements, p. 138).

²⁸ Développements, p. 139.

²⁹ M.-A. LANGE et B. PRIGNON, «Le préjudice né du décès», in J.-L. FAGNART (dir.), *Assurances, roulage, préjudice corporel*, coll. CUP, vol. 44, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 90; D. DE CALLATAÏ, «L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun (accident non mortel)», *R.G.A.R.*, 1994, n° 12.286; A. VAN OEVELEN, «Recente vernieuwende cassatierechtspraak inzake schade en schadeloosstelling bij onrechtmatige daad», in M. STORME et L. CORNELIS (dir.), *Recht halen uit aansprakelijkheid. XIX^{de} Post Universitaire Cyclus Willy Delva 1992-1993*, Gand, Mys & Breesch, 1993, p. 133; R. ANDRÉ, *La réparation du dommage moral*, Anvers, Imprimerie Dugardin et Persoons, 1955, p. 55; N. SIMAR, «Questions sur le décès», in B. Dubuisson (dir.), *Le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 91; N. ESTIENNE, «Le préjudice par répercussion en cas de décès ou de blessures», in B. Dubuisson (dir.), *Le dommage et sa réparation*, coll. CUP, vol. 142, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 190.

³⁰ Cass., 2^e ch., 3 février 1987, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 724, *Pas.*, 1987, p. 644, *R.G.A.R.*, 1989, n° 11.572, *R.W.*, 1987-1988, p. 220.

³¹ Le refus pur et simple de toute indemnisation est parfois suggéré: R. ANDRÉ, *La réparation du dommage moral*, *op. cit.*, p. 110. Des circonstances exceptionnelles sont parfois exigées: M. VANDERWECKENE, «Nature et évaluation du dommage moral», in J.-L. FAGNART (dir.), *Assurances, roulage, préjudice corporel*, *op. cit.*, p. 181. Voy. également en ce sens les conclusions du ministère public précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 3 février 1987 pris contre cet avis. Voy. à ce propos: A. VAN OEVELEN, «Recente vernieuwende cassatierechtspraak inzake schade en schadeloosstelling bij onrechtmatige daad», *op. cit.*, p. 133.

³² D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 2, *op. cit.*, pp. 740 et s.

si son existence est démontrée³³. Que ce soit en cas de décès ou de lésion corporelle, toute personne peut donc réclamer l'indemnisation d'un préjudice par répercussion à condition toutefois de démontrer un lien de droit ou d'affection suffisamment étroit. Un ami, un cousin, un parrain pourra réclamer la réparation d'un préjudice par ricochet à la vue des souffrances ou à la suite du décès de la victime directe s'il démontre l'existence d'un lien d'affection suffisamment étroit. La charge de la preuve lui incombe. Le préjudicié par ricochet devra également démontrer que ce lien d'affection fait naître un intérêt juridiquement protégé³⁴.

Les préjudiciés par répercussions ne se limitent toutefois pas aux proches de la victime. Comme le rappelle le législateur illustrant son propos par un exemple d'une victime directe de lésions corporelles, «un employeur privé ou public peut aussi subir un dommage par ricochet du fait qu'il est tenu de payer le salaire de la victime directe pendant l'indisponibilité de son employé imputable à un tiers responsable, alors qu'il ne bénéficie plus des prestations de travail»³⁵.

14. L'alinéa 2 de l'article 6.27 ajoute que «[l]e responsable peut opposer à la personne lésée par ricochet la faute de la victime directe de même que les autres moyens de défense au fond qu'il aurait pu opposer à celle-ci». Le défaut de ceinture de sécurité de la victime directe, conducteur d'un véhicule automobile, pourrait ainsi être invoqué au titre de faute de la victime directe pour opposer un partage de responsabilité aux préjudiciés par répercussion. Outre la faute de la victime, le législateur cite, comme exemple d'autres moyens de défense au fond, l'existence d'une clause exonératoire de responsabilité³⁶. Rappelons toutefois que l'article 5.89 répute non écrite une telle clause en présence d'une atteinte à l'intégrité physique ou à la vie (*supra*, n° 6). Une telle clause ne sera donc, dans cette hypothèse, opposable ni à la victime directe ni à la victime par ricochet. Précisons encore que le moyen tiré de la prescription de l'action de la victime directe ne sera pas opposable à la victime par répercussion dont l'action est soumise à un délai de prescription qui lui est propre³⁷.

2° LES DOMMAGES PATRIMONIAL ET EXTRAPATRIMONIAL

15. L'article 6.26 reprend quant à lui une distinction largement admise en droit belge³⁸, mais également à l'étranger³⁹, entre les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

³³ S. D. LINDENBERGH, «Schade van derden door verwonding of overlijden van een naaste», *T.P.R.*, 2002, p. 1426; I. BOONE et B. WYLLEMAN, «De vergoeding van afgeleide schade in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht», in *Springlevend aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2011, p. 210.

³⁴ Développements, p. 139.

³⁵ *Ibid.*, p. 139.

³⁶ *Ibid.*, p. 141.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Voy. not. Fl. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, p. 244.

³⁹ Voy. en France la nomenclature Dintilhac (*La nomenclature des postes de préjudice de la victime directe. Bilan 2010*, Étude de la COREIDOC, AREDOC, mars 2010, p. 4), les articles 45 à 47 du Code des obligations

L'alinéa 1^{er} précise tout d'abord que le dommage patrimonial « comprend toutes les conséquences économiques de l'atteinte » et « inclut tant les pertes et les frais que le manque à gagner et la réduction de valeur ». Les lésions corporelles peuvent, bien évidemment, donner lieu à des répercussions patrimoniales. Il peut s'agir d'un préjudice économique qui peut prendre la forme d'une perte de revenus dans le chef de la victime, de l'obligation de fournir des efforts accrus dans le cadre du travail, de la privation de la possibilité de réaliser des activités lucratives après la pension ou encore d'une perte de compétitivité sur le marché de l'emploi. La victime directe ou ses proches par répercussion supportent par ailleurs, dans la grande majorité des cas, toute une série de frais (médicaux, pharmaceutiques, de déplacement...). En outre et particulièrement lorsqu'elle est grièvement blessée, la personne lésée peut avoir besoin de l'assistance d'une tierce personne. L'atteinte à l'intégrité physique ou psychique peut enfin être à l'origine d'une incapacité totale ou partielle de réaliser les tâches ménagères.

16. L'alinéa 2 de l'article 6.26 ajoute que le dommage extrapatrimonial « comprend toutes les conséquences non économiques de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique » et précise encore que ce dommage « est réparable dans le chef de la personne morale, pour autant que celui-ci soit compatible avec la nature de celle-ci ». Le début de cet alinéa pourrait faire croire que le dommage extrapatrimonial est réservé aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique. La finale indique déjà que ce n'est pas le cas puisqu'une personne morale est susceptible de subir un préjudice extrapatrimonial. Les travaux préparatoires clarifient encore davantage le propos en précisant que « quel que soit l'intérêt auquel il a été porté atteinte, le préjudice peut en effet soit affecter le patrimoine de la personne lésée, soit n'avoir aucune incidence sur celui-ci »⁴⁰. S'agissant plus particulièrement des préjudices extrapatrimoniaux, ils ajoutent d'ailleurs qu'il « ne fait pas de doute, au regard de la proposition, que le dommage extrapatrimonial qui résulte d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique constitue un dommage corporel au sens de l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire (C.const., Arrêt n° 166/2020 du 17 décembre 2020) ».

Les travaux préparatoires indiquent également que « [s]i l'atteinte n'affecte pas le patrimoine de la personne lésée mais emporte néanmoins des répercussions sur son bien-être, sa santé psychique (souffrances, peine, angoisses) ou sur sa répu-

suisse (voy. à ce sujet R. BREHM, *La réparation du dommage corporel en responsabilité civile : (art. 45 à 47 CO)*, Berne Stämpfli, 2019, p. 35), les § 251 et 253 du BGB allemand (à ce sujet : S. LORENZ et S. PACHE, « La réparation du dommage en droit allemand », in B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, op. cit., p. 1018), l'article 2:101 des P.E.T.L. (European Group on Tort Law, *Principles of European Tort Law*, 2005, www.egtl.org/) ou encore l'article 2:101 (1) du DCFR (Study Group on a European Civil Code et Research Group on EC Private Law (Acquis Group), *Draft Common Frame of Reference*, 2012, http://ec.europa.eu/justice/contract/files/european-private-law_fr.pdf).

⁴⁰ Développements, p. 137.

tation, on parlera de dommage extrapatrimonial, ce qui équivaut au dommage moral⁴¹. Cette dernière assimilation entre dommage extrapatrimonial et dommage moral nous paraît critiquable, singulièrement pour les atteintes à l'intégrité physique ou psychique. Il est vrai que, pour les autres atteintes (à un droit de la personnalité, à un bien...), le préjudice extrapatrimonial susceptible d'être subi s'assimilera à un préjudice moral. Il correspondra alors aux souffrances d'ordre psychologique qui pourront, par exemple, prendre la forme de sentiments de chagrin, d'angoisse ou d'humiliation. En présence d'une lésion corporelle, il existe en revanche une diversité de préjudices extrapatrimoniaux, diversité qui s'explique par la complexité des préjudices corporels se propageant dans les multiples dimensions de l'existence du blessé⁴². Citons, outre le préjudice moral au sens strict, les souffrances physiques, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel⁴³. Notons que, dans la première version de la proposition déposée à la Chambre, la disposition précisait que le dommage extrapatrimonial «comprend notamment les douleurs, souffrances et affections d'ordre psychique»⁴⁴, tandis que la deuxième version indiquait qu'il «comprend les douleurs, les souffrances et les autres atteintes à l'intégrité psychique»⁴⁵. Le législateur a revu une nouvelle fois sa copie, à juste titre, dans la version finale afin d'éviter d'insérer une liste exhaustive des différents préjudices extrapatrimoniaux⁴⁶.

3° DOMMAGE PASSÉ ET FUTUR

17. Une dernière césure au sein des préjudices réparables peut encore être mise en évidence à la lecture du livre 6. Il s'agit de la distinction entre les préjudices passés et futurs. Elle résulte tout d'abord de l'article 6.32 qui indique que l'étendue du dommage doit être déterminée à la date la plus proche du moment de sa réparation⁴⁷. Ce faisant, le législateur utilise une formule plus générale que celle issue de l'arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1929⁴⁸

⁴¹ *Ibid.*, p. 138.

⁴² J.-B. PRÉVOST, *Penser la blessure : un éclairage philosophique sur la réparation du préjudice corporel*, coll. Forum, Paris, L.G.D.J., 2018, p. 18; O. GOUT, «Quelle méthodologie pour l'indemnisation des préjudices moraux», in Chr. Quézel-Ambrunaz, Ph. Brun et L. Clerc-Renaud (coord.), *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, Recueil des travaux du Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance (GRERCA), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 253.

⁴³ On pourrait même distinguer le préjudice moral de l'incapacité personnelle. Voy. à ce sujet P. COLSON, «Les préjudices extrapatrimoniaux ou les six faces du Rubik's Cube», in B. Dubuisson (dir.), *La réparation du dommage*, coll. CUP, vol. 212, Liège, Anthémis, 2022, pp. 47-106.

⁴⁴ Développements, p. 183.

⁴⁵ Articles adoptés en première lecture par la commission de la Justice, n° 55-3213/008, p. 14.

⁴⁶ Amendements du 15 janvier 2024, n° 55-3213/010 (amendement n° 76).

⁴⁷ On retrouvait déjà cette expression dans certains arrêts de la Cour de cassation (Cass., 2^e ch., 19 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 64; Cass., 2^e ch., 22 novembre 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 2322, concl. M. DE SWAEF, *Pas.*, 2005, p. 2321, concl. M. DE SWAEF, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.137; Cass., 3^e ch., 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.947, *R.W.*, 2013-2014 (somm.), p. 458, note).

⁴⁸ Cass., 17 janvier 1929, *Pas.*, 1931, I, p. 99.

selon laquelle le moment de l'évaluation a été fixé au jour du jugement. Le législateur prend ainsi en compte les réparations qui sont consécutives à un règlement amiable, situation qui se rencontre fréquemment en présence d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique. De ce principe découle la nécessité de procéder à une distinction entre préjudice passé et préjudice futur.

Le législateur ajoute par ailleurs à l'article 6.25, alinéa 2⁴⁹, que le dommage futur est réparable « s'il est la conséquence certaine d'une atteinte actuelle à un intérêt personnel juridiquement protégé » confirmant de la sorte la jurisprudence de la Cour de cassation⁵⁰.

18. Cette distinction entre préjudice passé et futur prend en compte le fait que le dommage est généralement subi dans la durée⁵¹. Ce *splittings*⁵² s'applique quel que soit l'intérêt lésé et donc en ce compris en présence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à propos de laquelle la temporalité se manifeste particulièrement⁵³. Notons qu'outre cette césure entre préjudice passé et préjudice futur, les dommages corporels connaissent une autre distinction fondée sur l'écoulement du temps. Elle consiste à différencier les préjudices temporaires des préjudices permanents. La date de consolidation⁵⁴, traditionnellement définie comme la date de stabilisation des lésions, constitue la date charnière⁵⁵. Cette distinction n'a pas été consacrée au sein du livre 6.

b. Les postes de préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique

19. Au-delà de ces grandes distinctions, le livre 6 impose au juge, à l'article 6.36, alinéa 1^{er}, de distinguer les différents postes de préjudice⁵⁶. Il prohibe

⁴⁹ L'alinéa 1^{er} rappelle une caractéristique essentielle du dommage réparable, à savoir son caractère certain.

⁵⁰ Cass., 28 octobre 1942, *Pas.*, 1942, I, p. 261.

⁵¹ D. DE CALLATAÏ, « Le paradoxe de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessés graves », in *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune barreau de Liège le 16 septembre 2004, Liège, Éditions du Jeune barreau de Liège, 2004, p. 221 ; Y. CHARTIER, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1983, p. 24 ; M. R. HEBLY et S. D. LINDENBERGH, « Schadebegroting en tijdsverloop. Over schade als veranderlijk verschinsel, en wat dit betekent voor het schadevergoedingsrecht », *TPR.*, 2016, pp. 1438-1439.

⁵² J. SCHRIVERS, « Les incertitudes dans la technique de ventilation », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.833 ; M. VANDERWECKENE, « Nature et évaluation du dommage moral », *op. cit.*, p. 178 ; B. KOHL, « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », in B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, *op. cit.*, p. 367.

⁵³ G. MOR et B. HEURTON, *Évaluation du préjudice corporel. Stratégie d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, Encyclopédie Delmas, Paris, Delmas, 2010, p. 320 ; R. BREHM, « L'étendue des dommages-intérêts (dans le cadre des art. 43 al. 1 et 44 al. 2, CO) », in *Die Verantwortlichkeit im Recht*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1981, pp. 39-40.

⁵⁴ J. COWEZ, « L'incapacité personnelle et sa réparation », in B. Dubuisson et N. Simar (dir.), *Responsabilité, indemnisation et recours*, coll. CUP, vol. 174, Liège, Anthemis, 2017, pp. 146-147.

⁵⁵ B. KOHL, « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 366.

⁵⁶ À propos des alinéas 2 et 3, voy. *infra*, n° 54.

de la sorte, par principe, les évaluations tous postes de préjudices confondus, pratique qui se rencontre encore parfois en jurisprudence⁵⁷. Cette manière d'évaluer sommairement le dommage a été condamnée en doctrine⁵⁸, mais également par la Cour de cassation⁵⁹. L'article 6.36, alinéa 1^{er}, s'inscrit donc dans un contexte favorable en Belgique⁶⁰, mais aussi dans la droite ligne de la résolution 75-7 du 14 mars 1975 du Conseil de l'Europe qui indique que, dans la mesure du possible, le jugement doit « mentionner le détail des indemnités accordées au titre des différents chefs de préjudices subis par la victime »⁶¹.

La détermination distincte des différents postes de préjudice présente plusieurs avantages mis en évidence dans les travaux préparatoires : elle favorise la transparence, permet d'« identifier plus aisément les préjudices qui ont déjà été réparés au cas où la victime se prévaudrait ultérieurement d'un nouveau préjudice », mais aussi facilite « la détermination de l'étendue d'un éventuel recours après indemnisation »⁶². Le début de l'alinéa 1^{er} de l'article 6.36 précise toutefois que ce principe vaut « sans préjudice de l'alinéa 3 », ce qui permet au juge, à titre subsidiaire, d'allouer à la victime un montant global forfaitaire tous postes de préjudices confondus⁶³.

20. Pour le surplus, le législateur précise, dans les travaux préparatoires, qu'il ne « rentre pas plus avant dans une nomenclature des dommages réparables », car « cela n'a pas paru souhaitable compte tenu du caractère évolutif de la question »⁶⁴. Il n'entend dès lors pas se substituer au tableau indicatif. Ce tableau rédigé à l'initiative d'unions professionnelles de magistrats est fréquemment utilisé pour la réparation des préjudices corporels même si les dernières versions

⁵⁷ Voy. à ce sujet D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, p. 137 ; E. DIRIX, *Het begrip schade*, coll. Aansprakelijkheidsrecht, n° 3, Anvers, Maarten Kluwer's Internat. Uitgeverij, 1984, p. 65 ; D. DE CALLATAÏ, « L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun (accident non mortel) », *R.G.A.R.*, 1994, n° 12.286 ; R. ANDRÉ, *La réparation du dommage moral*, *op. cit.*, pp. 69-74 ; D. SIMOENS, *Beginselen van Belgisch privaatrecht*, t. XI : Buitencontractuele aansprakelijkheid, vol. II : Schade en schadeloosstelling, Anvers, E. Story-Scientia, 1999, pp. 113-116.

⁵⁸ J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », in *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune barreau de Liège le 16 septembre 2004, Liège, Éditions du Jeune barreau de Liège, 2004, p. 43 et références citées ; A. VANHEUVERZWIJN, *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Bruxelles, Kluwer, 30 mars 2012, p. 3/15.

⁵⁹ Cass., 13 janvier 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 592 ; Cass., 29 novembre 1977, *R.W.*, 1977-1978, p. 1321.

⁶⁰ Comme le précisent les travaux préparatoires, il fait également écho « à l'article 148, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui prévoit, dans le chapitre consacré aux assurances de la responsabilité, qu'une quittance pour solde de tout compte doit mentionner les éléments du dommage sur lesquels porte ce compte » (Développements, p. 156).

⁶¹ Résolution (75) 7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès adoptée par le Comité des ministres le 14 mars 1975.

⁶² Développements, pp. 155-156.

⁶³ *Ibid.*, p. 156.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 138.

ont fait l'objet de vives critiques en doctrine⁶⁵. Nous ne pouvons qu'approuver cette réserve adoptée par le législateur. Les préjudices de la victime, particulièrement résultant d'une lésion corporelle, doivent en effet être certes découpés à l'intérieur d'un certain cadre, mais qui doit être mobile⁶⁶. L'arborescence doit demeurer un instrument souple et facile à adapter⁶⁷ permettant le cas échéant l'apparition de nouveaux postes de préjudices⁶⁸. Le renvoi au tableau indicatif qui est révisé à intervalle régulier (environ tous les quatre ans) nous semble, à cet égard, opportun, car il garantit cette souplesse qu'un Code ne peut offrir. Une telle révision permet, en principe, de tenir compte des critiques et de l'expérience pratique, et ce en vue d'une constante amélioration⁶⁹. Force est malheureusement de constater que telle n'a pas été l'attitude adoptée par les auteurs dudit tableau lors des deux dernières versions et nous appelons de nos vœux un sursaut de la part de ces derniers au risque de voir disparaître, faute d'utilisation par les praticiens, cet outil particulièrement précieux.

B. Les règles relatives à la réparation du dommage

21. Les règles relatives à la réparation du dommage sont, quant à elles, traitées au sein d'un chapitre 5 intitulé « conséquences de la responsabilité ». Nous aborderons dans les lignes qui suivent, pour l'essentiel, les deux principes fondamentaux que sont le principe de la réparation intégrale (2) – avec l'examen d'un cas d'application et d'une exception – et le principe de la réparation en nature (3). D'autres principes énoncés dans ce chapitre tels que le moment de l'évaluation ou la détermination distincte des préjudices ont déjà été passés en revue précédemment (*supra*, nos 17 et 19).

Nous ne nous arrêterons pas davantage sur l'article 6.39 qui concerne le principe de libre disposition des indemnités dès lors que le législateur s'est borné à reprendre un principe prétorien largement admis⁷⁰ et déjà repris par le législateur dans le domaine des assurances à l'article 147 de la loi 4 avril 2014 relative

⁶⁵ Voy. not. D. DE CALLATAÏ, « La septième édition du tableau indicatif: le retour du clair-obscur », in B. Dubuisson et N. Simar (dir.), *Responsabilité, indemnisation et recours*, op. cit., pp. 177-214.

⁶⁶ J.-B. PRÉVOST, « Réflexions venues d'ailleurs: comparaison entre les droits du dommage corporel québécois et français », *Gaz. Pal.*, 2016, p. 76.

⁶⁷ D. DE CALLATAÏ, « L'évaluation du dommage: beaucoup de progrès, quelques régressions », in P.-H. Delvaux (dir.), *La victime, ses droits, ses juges*, coll. Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 140.

⁶⁸ J.-B. PRÉVOST, *Penser la blessure: un éclairage philosophique sur la réparation du préjudice corporel*, op. cit., pp. 168 et s.

⁶⁹ P. LUCAS, « Introduction: Qu'est-ce que le tableau indicatif? », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel: symbiose ou controverse?*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 155-157.

⁷⁰ En Belgique: Cass., 2^e ch., 9 janvier 1996, *R. W.*, 1996-1997, p. 1430; Cass., 2^e ch., 9 octobre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 949. Voy. également sur le sujet: D. DE CALLATAÏ, « L'affectation des dommages et intérêts et la détermination du dommage », in *Mélanges Roger O. Dalq. Responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 87-96. En France, voy. à ce sujet: J.-S. BORGHETTI, « L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions », *D.*, 2016, p. 1449.

aux assurances. Ce principe est bien évidemment applicable pour la réparation des dommages corporels.

Nous avons en revanche fait le choix de traiter de l'article 6.29 dans le cadre des règles relatives à la réparation du dommage alors même que la disposition n'est pas intégrée, à tort selon nous, au chapitre 4. Nous partageons en effet le point de vue de Bérénice Fosséprez selon lequel cette disposition aurait « plus volontiers trouvé leur place dans le chapitre consacré aux conséquences de la responsabilité » puisque c'est « la réparation du dommage qui pose la question de la réceptivité de la victime à celui-ci »⁷¹.

1. La prédisposition et l'état antérieur

22. L'article 6.29 intitulé « Prédisposition et état antérieur de la personne lésée » est divisé en trois alinéas correspondant à trois hypothèses distinctes avec un régime juridique propre⁷².

La première hypothèse vise la situation d'une victime présentant une prédisposition. La notion n'est pas définie par le législateur. Dans notre thèse de doctorat, nous avons utilisé le terme d'état antérieur non dommageable et non évolutif pour viser cette hypothèse⁷³. Quelle que soit l'appellation retenue, la définition donnée par le professeur Lucas peut être retenue. Est donc visée ici la « caractéristique chez un sujet qui n'a aucune expression dans sa vie quotidienne mais qui, lors de la survenance d'un traumatisme, va favoriser l'apparition d'une pathologie »⁷⁴. L'alinéa 1^{er} confirme que dans ce cas, la personne lésée a droit à la réparation intégrale de ses dommages, ce que la Cour de cassation prévoit depuis de nombreuses années⁷⁵. Par exemple, si la victime était atteinte, avant l'accident, d'une fragilité psychologique, dès lors qu'elle n'était pas de nature à diminuer notamment sa valeur économique, le responsable devra indemniser intégralement les conséquences de la névrose d'angoisse consécutive à la faute commise^{76,77}. De la même manière, même si une obésité prononcée a contribué au dommage, elle n'exonère pas le responsable de réparer intégralement le dommage⁷⁸ si elle n'était pas constitutive d'un préjudice

⁷¹ B. FOSSÉPREZ, « Le dommage », *op. cit.*, p. 155.

⁷² Amendements du 14 novembre 2023, n° 55-3213/004, p. 42.

⁷³ Voy. P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 369 et s.

⁷⁴ P. LUCAS, « Accidents du travail et état antérieur », in 1993-2003. *Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 66.

⁷⁵ Cass., 8 juin 1951, *Pas.*, 1951, I, p. 691 ; Cass., 14 juin 1995, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.053.

⁷⁶ Liège, 17 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10.539.

⁷⁷ Voy. sur l'importance de distinguer l'état antérieur dommageable de celui qui ne l'est pas et sur les difficultés que pourrait engendrer la prise en compte d'un état antérieur notamment psychiatrique non dommageable : J.-B. PRÉVOST, *Penser la blessure : un éclairage philosophique sur la réparation du préjudice corporel*, *op. cit.*, pp. 334-346.

⁷⁸ Bruxelles, 23 février 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 451.

antérieur à l'accident. Citons encore l'exemple d'une personne ayant des antécédents d'ostéoporose⁷⁹. Si elle se casse le col du fémur à la suite d'une chute imputable à un tiers, la réparation sera intégrale sans tenir compte de cette fragilité osseuse.

La deuxième hypothèse renvoie à l'état antérieur de la victime. Là encore, le législateur ne définit pas cette notion que nous avons, pour notre part, désignée par les termes d'état antérieur dommageable. On vise ici l'ensemble des pathologies dont une personne souffrait ou avait souffert avant l'accident et qui générerait chez cette dernière des répercussions dommageables⁸⁰. On peut songer par exemple à une personne ayant subi une amputation. Dans ce cas, l'alinéa 2 de l'article 6.29 met définitivement fin à une controverse issue d'interprétations divergentes d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 février 2011⁸¹. Le législateur coupe en effet court à la théorie dite de l'indifférence de l'état antérieur défendue par certains⁸² et consacre la jurisprudence issue de deux arrêts rendus par la Cour de cassation en 2019⁸³ qui prévoit que l'état antérieur doit être déduit. Cette solution est tout à fait logique au regard du principe de réparation intégrale et de l'équivalence des conditions.

Enfin, la troisième hypothèse renvoie à la situation où le fait générateur a pour conséquence de provoquer la survenance d'un dommage qui serait en tout état de cause apparu ultérieurement. On peut songer à une personne qui subit un traumatisme dentaire à la suite d'un accident, mais qui était par ailleurs atteinte d'une maladie qui aurait en tout état de cause abouti à la perte des dents⁸⁴. La solution retenue par le législateur est tout à fait conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation⁸⁵ : la réparation sera limitée dans cette situation à la survenance prématurée du dommage. Par ailleurs, comme le souligne Bérénice Fosséprez, l'article 6.29, alinéa 3, du Code civil transcende la distinction entre prédisposition et état antérieur, les deux pouvant être susceptibles d'évolution.

⁷⁹ P. LUCAS, « Accidents du travail et état antérieur », *op. cit.*, p. 69.

⁸⁰ Cette définition s'inspire partiellement de celle proposée par Isabelle Lutte : « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », note sous Cass., 2^e ch., 2 février 2011, *Consilio*, 2014, p. 32.

⁸¹ Cass., 2 février 2011, *Consilio*, 2014, p. 23, notes I. LUTTE et J. THIRY et D. COCO, *Pas.*, 2011, p. 394, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14.801, *R.W.*, 2012-2013, p. 300, note B. WEYTS.

⁸² J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », in I. LUTTE (coord.), *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies, op. cit.*, pp. 85-86. Dans le même sens, voy. B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel? », *For. ass.*, 2012, n° 128, p. 207 ; P. STAQUET, « État antérieur d'une victime : à prendre ou à laisser? », *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.850 ; I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat? », in *Droit médical – Dommage corporel. État des lieux et perspectives*, pp. 204 et s. ; I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », obs. sous Cass., 2 février 2011, *Consilio*, 2014, p. 41.

⁸³ Cass., 20 juin 2019, *R.G.A.R.*, 2020/1, n° 15.642, *R.G.D.C.*, 2020, n° 6, p. 348, note L. D'HONDT, *Bull. ass.*, 2020, n° 4, p. 420, *C.R.A.*, 2019, n° 6, p. 30 ; Cass., 12 novembre 2019, *For. ass.*, 2020, n° 200, p. 8, note I. LUTTE, *J.T.*, 2019, n° 6796, p. 891, note B. DE CONINCK, *R.G.A.R.*, 2020/6, n° 15.686, *R.G.D.C.*, 2020, n° 6, p. 377, *C.R.A.*, 2020, n° 2, p. 32.

⁸⁴ Corr. Tournai, 30 novembre 1992, *Bull. ass.*, 1993, p. 286.

⁸⁵ Voy. not. Cass., 1^{re} ch., 8 juin 1951, *Pas.*, 1951, I, p. 691.

23. Il est incontestable à la lecture de l'article 6.29, mais aussi des travaux préparatoires, que cette disposition s'applique pour la réparation des préjudices corporels. S'agit-il pour autant d'une règle spécifique à ce type de dommage ? Nous avons pu démontrer dans notre thèse de doctorat que les solutions retenues par la Cour de cassation en matière de préjudice corporel et qui sont donc à présent consacrées dans le livre 6 peuvent être rapprochées de celles retenues en jurisprudence pour d'autres types d'atteintes causées dans le cadre du droit commun de la responsabilité extracontractuelle telles que les atteintes aux biens⁸⁶. Il nous semble donc que même si le terrain d'élection de l'article 6.29 sera très certainement celui des lésions corporelles, il a vocation à s'appliquer en présence d'atteinte à d'autres intérêts lésés.

2. La réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique

a. Le principe

24. Le principe de la réparation intégrale et son corollaire, la réparation *in concreto*, sont énoncés à l'article 6.30 du Code civil. Le législateur consacre par cette disposition deux principes unanimement admis en doctrine⁸⁷ et en jurisprudence⁸⁸. Ils s'appliquent assurément à la réparation des préjudices corporels, même si certains ont prétendu qu'une réparation intégrale était impossible les concernant⁸⁹.

25. Le principe de la réparation intégrale n'est pas défini au sein du livre 6. À la lecture des travaux préparatoires, il nous semble que le principe est en réalité assimilé à la théorie dite de l'équivalence mise en évidence au départ de certains arrêts de la Cour de cassation⁹⁰. En effet, il est précisé que la réparation intégrale implique de réparer tout le dommage et rien que le dommage⁹¹. La conception

⁸⁶ Voy. P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, op. cit., pp. 389 et s.

⁸⁷ D. SIMOENS, *Beginselen van Belgisch privaatrecht*, t. XI : Buitencontractuele aansprakelijkheid, vol. II : Schade en schadeloosstelling, op. cit., p. 21 ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 665 ; P. GILLAERTS, *Deviating from the principle of full compensation in Belgian tort law*, Instituut voor verbintenissenrecht KULeuven, Bruges, die Keure, 2017, pp. 17-30 ; C. COUTANT-LAPALUS, *Le principe de réparation intégrale en droit privé*, Aix-en-Provence, PUAM, 2002, pp. 76-77.

⁸⁸ Voy. pour le premier arrêt qui énonce le principe de la réparation intégrale : Cass., 1^{re} ch., 17 janvier 1929, *Pas.*, 1929, p. 63. Voy. not. pour la réparation *in concreto* : Cass., 1^{re} ch., 13 avril 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 409, *Bull.*, 1995, p. 423, *J.T.*, 1995, p. 649, *Pas.*, 1995, I, p. 423, *R.W.*, 1997-1998, p. 25, *Dr. circ.*, 1995, p. 308.

⁸⁹ Voy. entre autres J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Les obligations*, t. 2 : Le fait juridique : quasi-contrats, responsabilité délictuelle, coll. Sirey Université, Paris, Sirey, 2011, n° 388.

⁹⁰ Dans son arrêt du 17 janvier 1929, la Cour de cassation indique que « le juge du fond est resté dans les limites de son domaine souverain d'appréciation en décidant, comme il l'a fait, que la demanderesse doit dédommager le défendeur de *tout le préjudice* [nous soulignons] qu'elle lui a complémentaiement causé en différant la réparation du dommage initial ».

⁹¹ Développements, p. 144.

objective de ce principe, qui constitue l'autre volet de la théorie de l'équivalence, est également rappelée. Selon cette conception, le dommage est le seul critère pour déterminer le montant de l'indemnité, à l'exclusion de la gravité de la faute, de la situation économique des parties ou encore de la prévisibilité du dommage⁹².

La théorie dite de la différence négative qui impose le rétablissement de la victime dans la situation qui aurait dû être la sienne sans le fait dommageable⁹³, qui avait erronément été utilisée par la Cour de cassation comme un principe de définition du dommage dans ses arrêts relatifs aux actions en vie préjudiciable (*wrongful life*)⁹⁴, est ramenée à sa juste valeur puisqu'elle est considérée

⁹² *Ibid.*, p. 145.

⁹³ Cass., 1^{re} ch., 15 mai 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 192; Cass., 2^e ch., 21 février 1984, *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 781, *Bull.*, 1984, p. 716, *Bull. ass.*, 1984, p. 487, *J.T.*, 1985, p. 511, *Pas.*, 1984, I, p. 716, n° 347, *R.W.*, 1983-1984, p. 2765; Cass., 1^{re} ch., 15 mars 1985, *Pas.*, 1985, p. 878; Cass., 2^e ch., 23 décembre 1992, *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 1466, *Bull.*, 1992, p. 1406, *Bull. ass.*, 1993, p. 255, note M. LAMBERT, *Pas.*, 1992, I, p. 1406, n° 812, *R.W.*, 1993-1994, p. 1455, *Dr. circ.*, 1993, p. 106; Cass., 1^{re} ch., 13 avril 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 409, *Bull.*, 1995, p. 423, *J.T.*, 1995, p. 649, *Pas.*, 1995, I, p. 423, *R.W.*, 1997-1998, p. 25, *Dr. circ.*, 1995, p. 308; Cass., 2^e ch., 13 janvier 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 40, *Bull.*, 1999, p. 42; Cass., 2^e ch., 9 mars 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 346, *Bull.*, 1999, p. 355, *R. Cass.*, 2000, p. 210, note I. BOONE, *Dr. circ.*, 1999, p. 252, *Pas.*, 1999, I, p. 355, n° 140; Cass., 2^e ch., 21 avril 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 540, *Bull.*, 1999, p. 556, *Bull. ass.*, 2000, p. 94, note C. BELLEMANS, *R.W.*, 2001-2002, p. 889, *Pas.*, 1999, I, p. 556, n° 230; Cass., 2^e ch., 9 avril 2003, *Arr. Cass.*, 2003, p. 919, *Pas.*, 2003, p. 765, *J.L.M.B.*, 2005, p. 197, *Bull. ass.*, 2004, p. 127, *Dr. circ.*, 2003, p. 172; Cass., 1^{re} ch., 20 février 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 282, *Pas.*, 2004, p. 297, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.058; Cass., 1^{re} ch., 16 décembre 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 2054, *Pas.*, 2004, p. 2014, *R.A.B.G.*, 2005, p. 1099, *R.W.*, 2006-2007, p. 1521; Cass., 2^e ch., 15 janvier 2008, *Pas.*, 2008, p. 117, n° 27; Cass., 2^e ch., 20 février 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 606, *Pas.*, 2009, p. 553, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.665, *R.W.*, 2010-2011 (somm.), p. 1474; Cass., 2^e ch., 13 mai 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 1254, *A.&M.*, 2009, p. 384, *Pas.*, 2009, p. 1167, *R.W.*, 2011-2012 (somm.), p. 1713; Cass., 2^e ch., 15 janvier 2014, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15.110; Cass., 1^{re} ch., 16 avril 2015, *R.G.* n° C.13.0305.F, *www.juportal.be*, concl. Th. WERQUIN, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.296; Cass., 1^{re} ch., 8 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.291, *Bull. ass.*, 2016, p. 486; Cass., 1^{re} ch., 17 décembre 2020, *R.G.* n° C.19.0334.F, *J.T.T.*, 2021, p. 130, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15.775; Cass., 3^e ch., 18 janvier 2021, *J.T.*, 2021, p. 372, note B. DE CONINCK, *J.L.M.B.*, 2021, p. 978, note B. DEVOS et N. SIMAR, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15.776. Voy. en doctrine : F. LEDUC, « La conception générale de la réparation intégrale », in Ph. Pierre et F. Leduc (dir.), *La réparation intégrale en Europe. Études comparatives des droits nationaux*, coll. Europe(s), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 33; H. ULRICHTS, *Schaderegeling in België*, Malines, Kluwer, 2018, p. 55; W. VAN GERVEN et A. VAN OEVELEN, *Verbindenissenrecht*, Louvain, Acco, 2015, p. 463; Ph. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, 2020, n° 2321.101; P. A. FORIERS et E. DE DUVE, « Aspects du dommage réparable et des dommages et intérêts », in M. Dupont (dir.), *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 345; N. SIMAR et L. DE ZUTTER, « Le régime légal de l'évaluation du dommage », in J.-L. Fagnart (dir.), *Traité théorique et pratique*, Titre V, liv. 50, Diegem, Kluwer, 2000, p. 5; I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », in B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, op. cit., p. 443; C. CALFAYAN, *Essai sur la notion de préjudice. Étude comparative en tort law et en droit français de la responsabilité civile délictuelle*, Université Paris I, 2007, p. 292; B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Obligations*, t. 1 : Responsabilité délictuelle, Paris, Litec, 1996, p. 524.

⁹⁴ Cass., aud. plén., 14 novembre 2014, *J.T.*, 2015, n° 6595, p. 221, note B. DUBUISSON, *J.L.M.B.*, 2015, n° 6, p. 264, note G. GENICOT et Y. LELEU, *R.W.*, 2014-2015 (somm.), n° 13, p. 519, *Rev. dr. santé*, 2014-2015, n° 3, p. 186, note A. HUYGENS, *Juristenkrant*, 2014, n° 299, p. 1, note I. SAMOV; Cass., 1^{re} ch., 21 avril 2016, *R.G.* n° C.15.0286.N, *Rev. dr. santé*, 2016-2017, p. 107; Cass., 3^e ch., 17 octobre 2016, *R.G.* n° C.11.0062.F/1, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15.388, note, *Rev. dr. santé*, 2016-2017, p. 311, note G. GENICOT; Cass., 1^{re} ch., 13 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1074 et 1076, note G. GENICOT.

comme un principe de réparation limité aux seuls préjudices patrimoniaux. L'article 6.31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, énonce en effet que « [l]a réparation du dommage patrimonial vise à placer la personne lésée dans la situation où elle se serait trouvée si le fait générateur de responsabilité ne s'était pas produit ».

Quant aux dommages extrapatrimoniaux, ils ne sont pas soumis à la théorie de la différence négative, l'objectif les concernant n'étant pas de remettre la victime dans la situation qui aurait dû être la sienne sans le fait dommageable, mais de lui accorder une juste et adéquate compensation. L'octroi d'une somme d'argent correspondant à la valeur du préjudice n'aboutira jamais, en effet, à un tel rétablissement⁹⁵. La souffrance morale, de même que les autres catégories de préjudices extrapatrimoniaux, ne pourra pas être effacée par une somme d'argent⁹⁶, et ce, tant pour le passé⁹⁷ que pour l'avenir. L'argent reste un pis-aller⁹⁸ qui est utilisé faute de mieux⁹⁹. Ce constat vaut quel que soit l'intérêt lésé, en ce compris donc en présence d'une lésion corporelle. Aucune somme d'argent ne remettra un veuf, un paraplégique, un cavalier qui a perdu son cheval ou la victime de calomnie, dans la situation qui aurait dû être la sienne sans le fait dommageable s'agissant de leurs préjudices extrapatrimoniaux.

b. L'application du principe : l'imputation des avantages

26. Le législateur ne s'est pas contenté d'énoncer le principe de la réparation intégrale. Il a également prévu une disposition qui applique ledit principe lorsque la victime perçoit des avantages postérieurement au fait dommageable. Cette disposition, même si elle n'est pas limitée à l'hypothèse des lésions corporelles, sera particulièrement utile en présence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique. Ces atteintes ont en effet constitué, sous l'empire du Code Napoléon, le vivier d'un abondant contentieux s'agissant de la question de l'imputation des avantages. Pour déterminer si la personne lésée peut cumuler,

⁹⁵ D. SIMOENS, *Beginselen van Belgisch privaatrecht*, t. XI : Buitencontractuele aansprakelijkheid, vol. II : Schade en schadeloosstelling, *op. cit.*, p. 264 ; L. DE WILDE, « Begrip "Schade" », *op. cit.*, p. 184 ; D. SIMOENS, « Beschouwingen over de voordeelstoerekening bij de begroting van schade, geleden door een onrechtmatige daad », *R.G.D.C.*, 2005, p. 104 ; J.-M. CRIELAARD *et al.*, « Les préjudices particuliers », in *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolutions...*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 121.

⁹⁶ G. DORANGES, *Le jugement indemnitaire*, coll. Bibliothèque des thèses. Droit privé et sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2013, pp. 171-174 ; G. MARTY et P. RAYNAUD, *Les obligations*, t. 1 : Les sources, Paris, Sirey, 1988, pp. 464-466 ; Ch. BEUDANT, *Cours de droit civil français*, t. IXbis : Les contrats et les obligations, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1952, pp. 219-223 ; M. FABRE-MAGNAN, « Le dommage existentiel », *Rec. Dall.*, 2010, p. 2383.

⁹⁷ H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUTHOF, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht : buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, Bruges, die Keure, 2014, p. 213.

⁹⁸ H. LALOU, *Traité pratique de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1962, pp. 95-117 ; R. ANDRÉ, *La réparation du dommage moral*, *op. cit.*, pp. 122-127 ; H. DESCHENAUX et P. TERCIER, *La responsabilité civile*, coll. Précis de droit Stämpfli, Berne, Stämpfli, 1982, n° 7.

⁹⁹ A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2, Paris, Dalloz, 1935, pp. 175-176 ; J. GANOT, *La réparation du préjudice moral*, Paris, Faculté de droit de l'Université de Paris, 1924, pp. 28-39.

avec l'indemnité de droit commun¹⁰⁰, l'avantage reçu d'un tiers payeur, mais aussi celui résultant du fait dommageable, de l'indemnisation ou encore des efforts fournis par la victime elle-même¹⁰¹, l'ancien Code civil ne donnait aucune indication¹⁰². Il fallait donc se tourner vers la jurisprudence de la Cour de cassation qui, malheureusement, n'était pas d'une grande cohérence¹⁰³. Dans certaines situations, elle a ainsi utilisé le caractère étranger de l'avantage à la faute et/ou au dommage¹⁰⁴ tandis que dans d'autres, celui de l'objet et la cause de la prestation¹⁰⁵.

27. Le législateur est parti de ce constat que la jurisprudence de la Cour de cassation fondée sur le caractère étranger de l'événement à la faute et/ou au

¹⁰⁰ E. DIRIX, *Het begrip schade*, op. cit., p. 35; D. SIMOENS, *Beginselen van Belgisch privaatrecht*, t. XI: Buitencontractuele aansprakelijkheid, vol. II: Schade en schadeloosstelling, op. cit., p. 92.

¹⁰¹ Sur ces différentes catégories d'avantages, voy. D. SIMOENS, «Latere gebeurtenissen, al dan niet vreemd aan de schade: alternatieven voor de vaste cassatieregels», note sous Cass., 2 mai 2001, *R.G.D.C.*, 2003, p. 49.

¹⁰² Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 680; E. DIRIX, *Het begrip schade*, op. cit., p. 36; J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 365; D. SIMOENS, *Beginselen van Belgisch privaatrecht*, t. XI: Buitencontractuele aansprakelijkheid, vol. II: Schade en schadeloosstelling, op. cit., p. 96.

¹⁰³ G. JOQUÉ, «Tijdsverloop en schadevergoeding», *T.P.R.*, 2016, pp. 1400-1403; D. SIMOENS, «Latere gebeurtenissen, al dan niet vreemd aan de schade: alternatieven voor de vaste cassatieregels», op. cit., p. 49; A. CHABOT et A. JACQUEMIN, «De l'influence des événements postérieurs au fait dommageable sur l'évaluation judiciaire des dommages-intérêts», *Ann. dr. Liège*, 1961, p. 283.

¹⁰⁴ Cass., 2^e ch., 29 septembre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 509; Cass., 2^e ch., 31 mars 1952, *Pas.*, 1952, I, p. 489; Cass., 2^e ch., 4 juillet 1955, *Pas.*, 1953, I, p. 1193; Cass., 2^e ch., 13 décembre 1965, *Arr. Cass.*, 1966, p. 503; Cass., 2^e ch., 19 février 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 578; Cass., 2^e ch., 20 juin 1977, *J.T.*, 1978, p. 84; Cass., 2^e ch., 1^{er} juin 1976, *R.W.*, 1976-1977, p. 211; Cass., 2^e ch., 20 juin 1977, *J.T.*, 1978, p. 84; Cass., 2^e ch., 22 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1279; Cass., 1^{re} ch., 20 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 898; Cass., 1^{re} ch., 21 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 504; Cass., 2^e ch., 14 décembre 1993, *Arr. Cass.*, 1993, p. 1063, *Bull.*, 1993, p. 1066, *Pas.*, 1993, I, p. 1066, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.436, note R.O.D., *R.W.*, 1995-1996 (abrégé), p. 337, note, *IDj*, 1994, p. 138, *Dr. circ.*, 1994, p. 117; Cass., 2^e ch., 4 janvier 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 7, *Pas.*, 1994, I, p. 3, *R.W.*, 1995-1996 p. 445, note, *Dr. circ.*, 1994, p. 191; Cass., 1^{re} ch., 27 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 114; Cass., 1^{re} ch., 2 février 1996, *Arr. Cass.*, 1996, p. 147, *J.L.M.B.*, 1997, p. 278, note D. PHILIPPE, *Pas.*, 1996, I, p. 166, *R.W.*, 1998-1999, p. 1466, *Dr. circ.*, 1996, p. 195; Cass., 2^e ch., 2 mai 2001, *Arr. Cass.*, 2001, p. 778, *Pas.*, 2001, p. 749, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.726, *Dr. circ.*, 2002, p. 52, note, *R.G.D.C.*, 2003, p. 45, note D. SIMOENS; Cass., 1^{re} ch., 30 janvier 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 162, *J.L.M.B.*, 2005, p. 771, *Pas.*, 2004, p. 194; Cass., 1^{re} ch., 15 février 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 403, *Pas.*, 2007, p. 354, *N.j.W.*, 2008, p. 213, note G. JOQUÉ, *Res. jur. Imm.*, 2007, p. 231; Cass., 2^e ch., 15 février 2011, *Arr. Cass.*, 2011, p. 504, *Pas.*, 2011, p. 516, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2011, p. 250; Cass., 1^{re} ch., 10 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1809, *Pas.*, 2011, p. 749, *R.G.D.C.*, 2012, p. 280; Cass., 3^e ch., 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.947, *R.W.*, 2013-2014 (somm.), p. 458, note; Cass., 1^{re} ch., 18 septembre 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 1925, concl. Th. WERQUIN, *J.L.M.B.*, 2016, p. 100, *Pas.*, 2014, p. 908, *Rev. not. b.*, 2015, p. 476, *T.B.O.*, 2015, p. 242; Cass., 2^e ch., 1^{er} juin 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.340, *R.W.*, 2017-2018, p. 380, note; Cass., 2^e ch., 28 mars 2017, *R.G.* n° P. 16.0115.N, *C.R.A.*, 2017, p. 22.

¹⁰⁵ Cass., 23 mai 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 1094; Cass., 10 juin 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 1071; Cass., 2^e ch., 28 avril 1992, *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 816, *Bull.*, 1992, p. 761, *Pas.*, 1992, I, p. 761, *R.W.*, 1993-1994, p. 1361, note A. VAN OEVELEN, *Dr. circ.*, 1992, p. 248; Cass., 2^e ch., 1^{er} décembre 1993, *R.W.*, 1995-1996, p. 268; Cass., 2^e ch., 21 janvier 1998, *Dr. circ.*, 1999, p. 128; Cass., 2^e ch., 7 septembre 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 1320, *R.A.B.G.*, 2005, p. 1105, *Pas.*, 2004, p. 1261, *R.W.*, 2006-2007 (somm.), p. 1757, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.108, *R.G.D.C.*, 2005, p. 433; Cass., 1^{re} ch., 16 mars 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 635, *Pas.*, 2006, p. 620, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.233, note, *J.J.Pol.*, 2007, p. 18; Cass., 1^{re} ch., 21 avril 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 919, concl. P. DE KOSTER, *Pas.*, 2006, p. 899, concl. P. DE KOSTER; Cass., 2^e ch., 29 novembre 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 2448, *Pas.*, 2006, p. 2508, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.429, *C.R.A.*, 2007, p. 177; Cass., 2^e ch., 4 septembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 1548, *Pas.*, 2007, p. 1435.

dommage manquait de constance. Difficile à appliquer en pratique et critiquée en doctrine, cette jurisprudence devait être abandonnée afin de garantir une plus grande sécurité juridique¹⁰⁶.

Cet abandon a lieu au profit d'un double critère permettant de justifier le cumul ou la déduction de l'avantage. La victime ne pourra, selon l'article 6.35, alinéa 1^{er}, cumuler l'indemnité de droit commun et l'avantage perçu d'un tiers lorsque cet avantage est en lien causal avec le fait générateur et lorsqu'il tend à la réparation du dommage causé. Ce double critère ne peut qu'être approuvé en ce qu'il garantit le respect de la réparation intégrale en évitant un enrichissement de la victime.

28. La disposition a une portée générale et s'applique donc, nous le rappelions (*supra*, n° 26), notamment pour les atteintes à l'intégrité physique ou psychique. Illustrons notre propos par quelques exemples au regard de chacun des deux critères.

Celui du lien causal constitue donc un premier filtre. Si la personne lésée obtient un avantage qu'elle aurait en toute hypothèse reçu¹⁰⁷, elle n'est pas, comme le relèvent les travaux préparatoires, dans une situation meilleure qu'avant le fait dommageable¹⁰⁸ et ne devra donc pas déduire cet avantage de l'indemnité de droit commun. La personne lésée pourra ainsi cumuler, dans certaines situations, une pension et une indemnité de droit commun¹⁰⁹. Ce sera notamment le cas lorsque la personne était déjà retraitée au moment du fait dommageable. Il est évident que, dans cette hypothèse, la pension de retraite n'est pas en lien avec le fait dommageable étant donné qu'elle était déjà versée avant même la survenance de celui-ci. Il en sera de même lorsque la victime lésée prend sa pension ou est admise à la prépension¹¹⁰ après l'accident sans qu'il y ait de lien avec cet accident. Elle pourra alors cumuler sa pension de retraite et une indemnité pour perte de valeur économique.

On pourrait également expliquer par ce critère le fait que la victime qui est en incapacité partielle de travail et qui a recommencé à travailler à temps plein puisse cumuler son salaire et une indemnité de droit commun visant à réparer les efforts accrus fournis par la victime pour continuer à travailler. L'avantage que constitue le salaire n'est pas en lien causal avec le fait générateur puisque la personne lésée en aurait bénéficié sans le fait dommageable. Il trouve sa cause dans le travail effectué par la victime conformément à son contrat de travail ou à son statut.

¹⁰⁶ Développements, pp. 153-154.

¹⁰⁷ G. JOQUÉ, «Tijdsverloop en schadevergoeding», *op. cit.*, p. 1399.

¹⁰⁸ Développements, p. 154.

¹⁰⁹ B. KOHL, «Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge», *op. cit.*, p. 375.

¹¹⁰ Cass., 1^{re} ch., 16 octobre 2003, *Arr. Cass.*, 2003, p. 1877, *Pas.*, 2003, p. 1622, *R. G.A.R.*, 2005, n° 14.045, *Dr. circ.*, 2003, p. 334.

Le cumul sera encore possible dans le chef de l'ayant droit entre l'indemnité de droit commun et un héritage s'il devait en toute hypothèse le recueillir¹¹¹.

29. L'existence d'un lien de causalité ne peut toutefois justifier à lui seul le fait d'écarter la possibilité de bénéficier tant de l'indemnisation de son dommage par le tiers responsable que d'un avantage provenant notamment d'un tiers payeur¹¹². Outre l'exigence d'un lien causal, le législateur impose donc que l'avantage ait un objet indemnitaire pour que le cumul soit écarté.

Mais comment déterminer si un avantage tend à réparer¹¹³ le dommage causé ? Les travaux préparatoires indiquent qu'il y a lieu de se référer à l'intention du législateur ou des parties. Est cité l'exemple de l'assurance vie qui peut faire l'objet d'un cumul, n'ayant pas un caractère indemnitaire conformément à l'article 160 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances¹¹⁴.

C'est donc un examen au cas par cas qui devra être effectué¹¹⁵. Lorsque l'avantage provient d'un tiers payeur intervenant sans intention libérale, une manière de déterminer si le paiement a pour but de réparer le même dommage qu'en droit commun est de vérifier si le législateur a reconnu un droit de subrogation au profit du tiers payeur. L'idée principale doit demeurer l'examen de l'objet du paiement, mais pour pouvoir apprécier son caractère indemnitaire, l'existence d'un mécanisme de subrogation qui accompagne le versement de l'avantage constituera un indice précieux, sinon décisif¹¹⁶. La solution se comprend aisément. Si la prestation est indemnitaire, elle devra être déduite du montant de l'indemnité à verser par le tiers responsable pour éviter qu'il n'ait à payer deux fois le même montant compte tenu de la subrogation. Il peut s'agir d'une subrogation légale au profit par exemple des mutuelles, des assureurs loi ou encore du S.P.F. Sécurité sociale¹¹⁷ ou d'une subrogation conventionnelle

¹¹¹ E. DIRIX, *Het begrip schade*, op. cit., p. 37 ; J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, op. cit., p. 399 ; J. DABIN et A. LAGASSE, « Examen de jurisprudence (1948 à 1951). La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle (Code civ., art. 1382 et suiv.) », *R.C.J.B.*, 1952, p. 93 ; D. SIMOENS, *Beginnselen van Belgisch privaatrecht*, t. XI : Buitencontractuele aansprakelijkheid, vol. II : Schade en schadeloosstelling, op. cit., p. 94. Voy. en France : M. BACACHE-GIBEILI, *Les obligations*, op. cit., § 607 ; L. RIPERT, *La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle*, Paris, Dalloz, 1933, p. 87 ; B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Obligations*, t. 1 : Responsabilité délictuelle, op. cit., p. 533 ; A. GUÉGAN-LÉCUYER, « Moment de l'évaluation judiciaire et variation du dommage. Rapport français », in B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, op. cit., pp. 319-321.

¹¹² J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, op. cit., p. 376 ; D. SIMOENS, « Latere gebeurtenissen, al dan niet vreemd aan de schade : alternatieven voor de vaste cassatieregels », op. cit., pp. 50-51.

¹¹³ Notons que le terme « réparer » a été préféré à celui d'« indemniser » afin de viser également la réparation en nature (Amendements du 14 novembre 2023, n° 55-3213/004 (amendement n° 39)).

¹¹⁴ Développements, p. 155.

¹¹⁵ Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 687.

¹¹⁶ G. JOUQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », op. cit., pp. 1405-1409.

¹¹⁷ Voy. pour la subrogation de l'assureur loi en accident du travail, les articles 47, 48bis et 48ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201 et l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, *M.B.*, 10 août 1967, p. 8467, au profit des mutuelles, l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

comme c'est le cas notamment pour l'AVIQ¹¹⁸ (Agence pour une vie de qualité) en Région wallonne¹¹⁹.

En dehors de ces hypothèses de subrogation, il conviendra d'opérer un examen spécifique de l'objet de l'avantage¹²⁰. À titre d'exemple d'avantage n'ayant pas pour objet de réparer le même préjudice qu'en droit commun, l'on peut citer les allocations de chômage¹²¹. Elles sont en effet dues en raison des prestations précédemment accomplies comme travailleur avant la perte involontaire de travail¹²². Les allocations de chômage ne doivent donc pas être déduites et peuvent se cumuler avec l'indemnité¹²³.

30. Outre le double critère énoncé à l'alinéa 1^{er} de l'article 6.35, l'alinéa 2 ajoute que la victime peut cumuler des dommages et intérêts et les avantages accordés en vue de gratifier cette victime. La solution nous paraît parfaitement logique. Il serait en effet injuste, comme le précisent les travaux préparatoires¹²⁴, de permettre au responsable de profiter de cette générosité en faveur de la victime pour réduire son obligation d'indemnisation alors que telle n'était pas l'intention du tiers¹²⁵.

Pourquoi, cela étant, ne se prononcer que sur les libéralités ? D'autres avantages ont donné lieu à discussions. On songe notamment à la pension de

relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 27 août 1994, p. 21524, ou encore, au profit du S.P.F. Sécurité sociale, DG Personnes handicapées, l'article 7, § 4, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, *M.B.*, 1^{er} avril 1987, p. 4832.

¹¹⁸ Anciennement l'AWIPH (Agence wallonne d'intégration des personnes handicapées).

¹¹⁹ N. SIMAR, « L'incidence des recours de tiers payeurs », in B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, op. cit., p. 764.

¹²⁰ Voy. à ce sujet P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, op. cit., pp. 414 et s.

¹²¹ A. VERBEKE et R. DEKKERS, *Verbintenissen, bewijzleer, gebruikelijke contracten*, Handboek Burgerlijk recht, Antvers, Intersentia, 2007, pp. 177-180; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 687; W. VAN GERVEN et A. VAN OEVELEN, *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2015, p. 485; A. VAN OEVELEN, « De weerslag van de werkloosheid van het slachtoffer van een onrechtmatige daad op diens vordering tot vergoeding van inkomstenschade », note sous Cass., 28 avril 1992, *R.W.*, 1993-1994, p. 1362; G. JOCQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », op. cit., pp. 1405-1409. En France, voy. not. Ph. PIERRE, « L'incidence des prestations de tiers payeurs sur la réparation du dommage. Rapport français », in B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, op. cit., p. 731. En jurisprudence : Cass., 2^e ch., 28 avril 1992, *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 816, *Bull.*, 1992, p. 761, *Pas.*, 1992, I, p. 761, *R.W.*, 1993-1994, p. 1361, note A. VAN OEVELEN, *Dr. circ.*, 1992, p. 248; Cass., 2^e ch., 2 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1290, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.937, note D. DE CALLATAÏ.

¹²² Cass., 2 mai 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14.937, note D. DE CALLATAÏ.

¹²³ Pol. Huy, 9 octobre 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.418; Bruxelles, 31 janvier 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.128.

¹²⁴ Développements, p. 155.

¹²⁵ E. DIRIX, *Het begrip schade*, op. cit., p. 42; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 1087; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 682; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II : Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation, coll. Les Nouvelles, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 450; G. JOCQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », op. cit., pp. 1405-1409.

survie. Alors que certains auteurs¹²⁶ approuvent la jurisprudence de la Cour de cassation qui estime que cette pension n'a pas de caractère indemnitaire et ne vise donc pas à réparer le dommage subi par la victime et ses ayants droit¹²⁷, d'autres émettent des doutes quant au caractère indemnitaire de la prestation¹²⁸, voire critiquent plus ouvertement cette jurisprudence¹²⁹. La commission avait d'ailleurs envisagé de se prononcer également à ce sujet. Dans la première version de l'avant-projet de loi, les rédacteurs avaient en effet indiqué à l'article 5.184, § 1^{er}, que la déduction du montant de l'indemnité de droit commun valait également « pour le payement d'une pension de survie versée à la suite du décès causé par le responsable »¹³⁰. Cette prise de position qui entendait mettre fin à une controverse doctrinale et jurisprudentielle, mais qui allait à l'encontre de la jurisprudence constante de la Cour de cassation a fait l'objet de vives désapprobations¹³¹. Cette précision a ensuite disparu dans les versions ultérieures du projet.

D'autres avantages prêtent également à discussions. On pense à la pension de réparation des militaires qui a donné lieu à une jurisprudence fluctuante de la Cour de cassation. Dans plusieurs arrêts rendus dans les années 50¹³², la Cour avait en effet considéré que le cumul était exclu, à tout le moins lorsque la pension avait été « attribuée ». Cette solution fut critiquée par la doctrine¹³³. Par la suite, la Cour a estimé que le cumul¹³⁴ ne devait pas être pris en compte au moment de fixer la réparation à allouer à la victime, au motif que cette pension était sans incidence sur l'obligation de réparer à charge de l'auteur du fait illicite¹³⁵. En 2006, la Cour est revenue à sa jurisprudence initiale, suivant ainsi

¹²⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 1089; E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, p. 44; D. SIMOENS, *Beginnelsen van Belgisch privaatrecht*, t. XI: Buitencontractuele aansprakelijkheid, vol. II: Schade en schadeloosstelling, *op. cit.*, pp. 96-99.

¹²⁷ Cass., 2^e ch., 4 septembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 1548, *Pas.*, 2007, p. 1435; Cass., 1^{re} ch., 14 septembre 2018, *Bull. ass.*, 2019, p. 347, note.

¹²⁸ D. SIMOENS, *Beginnelsen van Belgisch privaatrecht*, t. XI: Buitencontractuele aansprakelijkheid, vol. II: Schade en schadeloosstelling, *op. cit.*, pp. 96-99. *Contra*: J.-L. FAGNART, «Tornade sur la pension de survie. Commentaire de l'article 5.185 de l'avant-projet de loi portant réforme du droit de la responsabilité civile», disponible sur www.droitbelge.be, n^o 11-12.

¹²⁹ I. BOONE, *Verhaal van derde-betalers op de aansprakelijke*, Anvers, Intersentia, 2009, pp. 179-181; G. JOUQUÉ, «Tijdsverloop en schadevergoeding», *op. cit.*, pp. 1406-1408. Voy. également les références citées par E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, p. 44.

¹³⁰ Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, *R.G.A.R.*, 2018, n^o 15.458.

¹³¹ J.-L. FAGNART, «Tornade sur la pension de survie. Commentaire de l'article 5.185 de l'avant-projet de loi portant réforme du droit de la responsabilité civile», *op. cit.*

¹³² Voy. not. Cass., 2^e ch., 18 mars 1954, *Pas.*, 1954, I, p. 631; Cass., 2^e ch., 7 juin 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 1212.

¹³³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, pp. 1091-1092; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *op. cit.*, p. 446.

¹³⁴ J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, *op. cit.*, pp. 403-407. Telle était également la solution en France dans les années 1930: L. RIPERT, *La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle*, Paris, Dalloz, 1933, pp. 62-97.

¹³⁵ Cass., 11 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 809; Cass., 21 octobre 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 227; Cass., 11 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 896.

l'avis de l'avocat général délégué De Koster¹³⁶. Depuis lors, la pension de réparation des militaires ne peut être cumulée avec l'indemnité de droit commun dès lors qu'elles ont toutes deux le même objet, à savoir la réparation du préjudice corporel découlant de l'accident.

31. Une solution aurait pu être de trancher les hypothèses controversées au sein des travaux préparatoires. Le législateur aurait pu y confirmer le caractère indemnitaire de la pension de réparation des militaires, l'absence de ce caractère pour les libéralités et se prononcer sur la pension de survie. Il ne nous semble toutefois pas qu'une telle approche aurait été suffisante. Il existe en effet des situations où la stricte application du double critère risque d'aboutir à des solutions heurtant l'équité.

Prenons l'exemple de la plus-value de la maison d'une personne lésée en raison des travaux d'adaptation à son handicap. Des juridictions de fond ont déjà considéré que la plus-value réalisée ne devrait pas être prise en compte en se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation française¹³⁷ ou en reprenant l'idée défendue par la majorité de la doctrine belge et française selon laquelle si une déduction était opérée, la réparation intégrale ne serait pas garantie, car la victime ne pourrait réaliser les travaux d'aménagements. Si nous sommes également d'avis qu'une telle déduction ne doit pas avoir lieu afin d'éviter que la victime ne soit sous-indemnisée¹³⁸, force est toutefois de constater qu'en application des critères relatifs au lien causal et à l'objet de l'avantage, ce dernier devrait être imputé. La plus-value résultant de l'adaptation de la maison est en lien avec la faute et a pour objet de réparer le préjudice dès lors qu'elle résulte de l'indemnisation elle-même. Ces critères, qui ont pour objectif d'éviter un enrichissement de la victime et donc en principe de respecter la réparation intégrale, peuvent *in fine* avoir comme effet pervers de ne pas garantir cette réparation intégrale en ce sens que tout le dommage n'est pas réparé.

Plutôt que de prévoir un alinéa 2 uniquement réservé aux libéralités, un correctif élargi inspiré du droit hollandais ou encore du *Draft Common Frame of Reference* (DCFR) aurait pu être envisagé. Le Code civil hollandais prévoit en effet un principe de déduction, mais à la condition qu'une telle déduction soit raisonnable¹³⁹. Dans le DCFR, le paradigme est différent, mais le correctif est le même puisque l'article 6:103 précise que « [l]es profits obtenus par la victime en conséquence de l'événement dommageable ne doivent pas être pris en

¹³⁶ Cass., 1^{re} ch., 21 avril 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 919, concl. P. DE KOSTER, *Pas.*, 2006, p. 899, concl. P. DE KOSTER.

¹³⁷ Bruxelles, 30 novembre 2012, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15.073.

¹³⁸ Voy. également en ce sens M. MICHEL, « L'indemnisation des aménagements immobiliers dans le droit commun du dommage corporel », in B. Dubuisson (dir.), *Le dommage corporel et sa réparation : questions choisies*, Actes du colloque organisé par la Conférence du Jeune barreau de Charleroi le 9 mai 2019, *op. cit.*, p. 56.

¹³⁹ E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, p. 35 ; P. GILLAERTS, *Deviating from the principle of full compensation in Belgian tort law*, *op. cit.*, p. 71.

considération, à moins qu'il ne soit juste et raisonnable de les prendre en compte. Pour apprécier s'il serait juste et raisonnable de prendre en compte ces profits, il faut avoir égard à la nature du dommage subi, à la nature de l'imputabilité à l'auteur du dommage et, lorsque ces profits sont fournis par une tierce personne, au but de cette attribution de profits¹⁴⁰. Ces dispositions pourraient constituer des sources d'inspiration si le livre 6 fait à l'avenir l'objet d'une révision. Dans l'intervalle, nous ne pouvons qu'inviter la jurisprudence à apprécier le caractère indemnitaire de l'objet de l'avantage de manière utile en gardant à l'esprit que la sous-indemnisation de la victime doit être évitée.

c. *L'exception au principe : la faute lucrative*

32. La réparation intégrale n'a pas en Belgique une valeur constitutionnelle¹⁴¹. Le législateur belge est donc tout à fait libre d'y déroger. Il en a fait usage dans le livre 6 à l'article 6.31, § 3. Cette disposition prévoit que « [l]orsque le responsable a, intentionnellement et dans le but de réaliser un profit, violé un droit de la personnalité de la personne lésée ou porté atteinte à son honneur ou à sa réputation, le juge peut accorder à la personne lésée une indemnité complémentaire égale à tout ou partie du bénéfice net réalisé par le responsable ». Cet article vise à sanctionner les auteurs de fautes lucratives¹⁴². On vise l'hypothèse où l'auteur de la faute, conscient du fait que la réparation intégrale impliquera de limiter son obligation d'indemnisation au dommage subi, commet volontairement une faute lorsqu'il sait que le profit qu'il en tirera sera supérieur à l'indemnité qu'il devra payer¹⁴³ ou, à tout le moins, qu'il se retrouvera, en tout état de cause, dans une situation patrimoniale plus favorable¹⁴⁴.

33. Ce n'est pas la première fois que le législateur s'attaque au problème des fautes lucratives. Il avait déjà envisagé cette hypothèse dans le cadre de violations des droits de la propriété intellectuelle¹⁴⁵. Ainsi l'article XI.335, § 2, alinéa 3, du Code de droit économique prévoit qu'« en cas de mauvaise foi, le

¹⁴⁰ C. VON BAR *et al.* (éd.), *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law*, Munich, Sellier-European Law Publishers, 2009, p. 410.

¹⁴¹ N. SIMAR, T. DUBUISSON et B. DEVOS, « Le principe de la réparation intégrale », in J.-L. Fagnart (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre V, liv. 51, Malines, Kluwer, 2018, pp. 8-14.

¹⁴² B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Obligations*, t. 1 : Responsabilité délictuelle, *op. cit.*, p. 534 ; G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les effets de la responsabilité*, coll. Traité de droit civil, Paris, L.G.D.J., 2017, p. 20.

¹⁴³ B. WEYTS, « Lucratieve fouten in het aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht. The winner takes it all », *R.W.*, 2005-2006, p. 1641 ; A. LE DANTEC et A. THOUÉMENT, « La réforme du droit de la responsabilité », in L.-F. PIGNARRE (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, Actes du colloque du 25 novembre 2016, Faculté de droit et de science politique, Université de Montpellier, Montpellier, CREAM, 2017, p. 201.

¹⁴⁴ C. CAUFFMAN, « Naar een punitief Europees verbintenissenrecht? Een rechtsvergelijkende studie naar de draagwijdte, de grondwettigheid en de wenselijkheid van het bestraffend karakter van het verbintenissenrecht », *T.P.R.*, 2007, p. 810 ; R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. IV : Sources des obligations, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1924, pp. 131-132.

¹⁴⁵ M. BUYDENS, « La réparation du dommage en droit de la propriété industrielle », *R.D.C.*, 1995, p. 20 ; J.-L. FAGNART, « La peine privée : une réalité qui dérange ? », in *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 163-167.

juge peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi qu'en reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder»¹⁴⁶.

Nous n'entrerons pas dans l'analyse de cette disposition puisqu'elle n'a pas vocation à s'appliquer en présence d'une lésion corporelle. Doit-on cela étant regretter la circonscription de la sanction aux seules atteintes à un droit de la personnalité, à l'honneur ou à la réputation et donc l'exclusion des atteintes à l'intégrité physique ou psychique ? Le législateur français avait envisagé une disposition générale¹⁴⁷ prévoyant d'appliquer cette sanction pour toutes les fautes lucratives sans limiter le domaine dans lequel elles seraient commises. Il est vrai que la commission d'une faute lucrative donnant lieu à des lésions corporelles n'est pas à exclure¹⁴⁸. Songeons, par exemple, à une entreprise qui rejette fautivement des produits toxiques causant des dommages corporels aux riverains¹⁴⁹. Les hypothèses de fautes lucratives dans lesquelles l'auteur cause intentionnellement une lésion corporelle dans le but de réaliser un profit restent toutefois relativement rares. L'effet dissuasif est très limité. Il nous semble donc qu'en venant compléter le Code de droit économique qui concerne les activités de contrefaçon, avec une disposition relative aux droits de la personnalité, seront ainsi visés les deux principaux domaines d'élection des fautes lucratives, ce qui paraît amplement suffisant compte tenu de la dérogation apportée au principe de la réparation intégrale, dérogation qui aurait même pu être dange-reuse dans d'autres domaines.

3. La réparation en nature des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique

a. Notion

34. Le principe de la réparation en nature fait, comme les principes de réparation intégrale et *in concreto*, l'objet d'une consécration à l'article 6.31 et à l'article 6.33. Le § 2, alinéa 1^{er}, de l'article 6.31 oppose cette forme de réparation

¹⁴⁶ Code de droit économique, *M.B.*, 29 mars 2013, p. 19975.

¹⁴⁷ Les projets Terré (art. 54) et Catala (art. 1371) ainsi que le projet de 2017 (art. 1266-1) envisageaient, avec des approches différentes, d'apporter, de manière générale, une réponse aux fautes lucratives. Ces différentes dispositions ayant suscité de vives controverses, les auteurs de la proposition de loi déposée en 2020 ont fait choix de ne plus aborder cette hypothèse.

¹⁴⁸ F. GRAZIANI, « La généralisation de l'amende civile : entre progrès et confusions », *Rec. Dall.*, 2018, n° 8, p. 418. Voy. à propos de l'application des dommages et intérêts punitifs en matière de préjudice corporel : D. GARDNER, *Le préjudice corporel*, *op. cit.*, pp. 204-2016. Voy. encore pour d'autres domaines dans lesquels ce genre de faute peut être commis : G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les effets de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 20.

¹⁴⁹ M. CAPPELLETTI, « Réflexions comparatives sur le rôle de la punition en droit de la responsabilité délictuelle », *R.D.C. (Lextenso)*, 2019, p. 302.

en nature aux dommages et intérêts¹⁵⁰, mais ne la définit pas. On peut toutefois déduire des travaux préparatoires que cette réparation en nature implique l'allocation « d'un équivalent non pécuniaire »¹⁵¹, définition qui avait été défendue par plusieurs auteurs auxquels nous nous rallions¹⁵² et consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁵³.

Quant à l'alinéa 2 de l'article 6.31, § 2, il rappelle un principe largement admis en doctrine selon lequel les deux types de réparation sont complémentaires¹⁵⁴. Ils pourront être simultanément imposés au responsable pour garantir la réparation intégrale du dommage.

35. Même si cela peut paraître de prime abord contre-intuitif, nous avons déjà eu l'occasion de défendre, lors d'une précédente contribution, la possibilité de réparer en nature un préjudice corporel¹⁵⁵. Les nouvelles dispositions du livre 6 consacrées à la forme de la réparation ne font nullement obstacle à cette possibilité, bien au contraire. Revenons brièvement sur le raisonnement qui sous-tend cette affirmation en illustrant notre propos.

L'impossibilité d'une réparation en nature en présence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou à la vie est parfois justifiée au motif qu'on

¹⁵⁰ Cette expression est préférable à celle de réparation par équivalent puisque la réparation implique toujours d'allouer à la victime un équivalent au dommage subi, que ce soit par la réparation en nature ou de manière pécuniaire (voy. dans le même sens G. VINEY, « Réparation en nature, cessation de l'illicite et mesures purement préventives », in B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, op. cit., p. 9 ; I. MARIA, « La forme de la réparation en droit français positif et prospectif », in GROUPE DE RECHERCHE EUROPÉEN SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET L'ASSURANCE (éd.), *Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation*, coll. Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne – André Tunc, t. 36, Paris, IRJS Éditions, 2012, p. 641 ; P. WÉRY, *L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires : (essai) ? Une relecture des articles 1142 à 1144 du Code civil*, coll. scientifique de la faculté de droit de Liège, Bruxelles, Kluwer, 1993, pp. 136-138).

¹⁵¹ Développements, p. 148.

¹⁵² P. WÉRY, « La réparation en nature en matière extracontractuelle : quelques nouvelles avancées jurisprudentielles », note sous Cass., 3 avril 2017, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1893-1902 ; P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle », *R. G.D.C.*, 2012, pp. 249-257 ; N. ESTIENNE, « Réparation en nature et responsabilité extracontractuelle », note sous Cass., 5 mai 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.846 ; P. A. FORIERS et E. DE DUVE, « Aspects du dommage réparable et des dommages et intérêts », op. cit., p. 350.

¹⁵³ Cass., 2^e ch., 25 novembre 2020, *R.G.D.C.*, 2021, p. 306, note S. DE REY et P. WÉRY ; Cass., 1^{re} ch., 26 novembre 2021, *J.T.*, 2022, p. 206, concl. (extrait) B. INGHELS, note P. WÉRY, *R.G.A.R.*, 2022, n° 15.858, concl. B. INGHELS, note J. VAN DE VOORDE, *R.G.D.C.*, 2023, p. 424, note S. DE REY, *Bull. ass.*, 2022, p. 500.

¹⁵⁴ J. VIAENE, *Schade aan de mens*, Deel III : Evaluatie van de gezondheidsschade, Berchem/Anvers, Maarten Kluwer's Internationale Uitgeversmaatschappij, 1976, pp. 511 et s. ; S. DE REY, *Herstel in natura*, Bruges, die Keure, 2019, n° 459 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, coll. De Page – Traité de droit civil belge, t. II, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1652-1655 ; N. ESTIENNE, « Réparation en nature et responsabilité extracontractuelle », op. cit. ; J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, op. cit., pp. 209-224 ; A. VERHEYLESSONNE, « L'objet de l'action civile : la réparation du préjudice », in *Poursuite civile des procédures pénales*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 176/96-176/122 ; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, op. cit., pp. 746-750.

¹⁵⁵ P. COLSON, « Réparation en nature et préjudice corporel : faux ennemis ? », in B. Dubuisson (dir.), *Le dommage corporel et sa réparation*, op. cit., pp. 85-131.

ne peut ressusciter les morts ou faire repousser un membre amputé¹⁵⁶. On rappellera qu'en distinguant l'atteinte de ses conséquences, le livre 6 souligne que l'objet de la réparation – qu'elle soit en nature ou pécuniaire – n'est pas l'atteinte, mais ses conséquences, ce qui permet de répondre à l'objection soulevée.

Deux exemples peuvent par ailleurs être proposés pour démontrer qu'un préjudice corporel peut être réparé en nature. On songe tout d'abord aux excuses qui pourraient être formulées par le responsable, par exemple aux parents d'un enfant décédé dans un accident de la circulation par sa faute ou à la victime d'une faute médicale. La Cour de cassation a rendu un important arrêt à ce sujet, en dehors du champ d'application des lésions corporelles, mais le raisonnement y est transposable et n'est, selon nous, pas modifié par l'adoption du livre 6. Dans cet arrêt¹⁵⁷, la Cour casse la décision qui avait refusé la réparation partielle en nature du préjudice moral sollicitée par la victime prenant la forme d'une condamnation du défendeur à lui adresser une lettre, cosignée par le ministre de la Justice et par l'administrateur général de la Sûreté de l'État, formulant un démenti aux accusations de cette dernière à son encontre et des excuses, et à donner une publicité à cette lettre sur deux sites internet¹⁵⁸.

Une autre illustration d'une réparation non pécuniaire du dommage corporel résulte d'une pratique de certaines compagnies d'assurances. Ces dernières proposent parfois à la personne lésée de l'aide dans l'organisation de son « projet de vie »¹⁵⁹ en lui offrant des solutions « clés en main »¹⁶⁰. Il s'agit de prestations en nature et de services autour du handicap¹⁶¹. L'assureur du tiers responsable offre ainsi à la victime la possibilité d'avoir l'avis d'un expert prothésiste ou d'une entreprise spécialisée dans l'aménagement du domicile. Ces services peuvent être considérés comme une forme de réparation en nature de certains préjudices de la victime¹⁶².

¹⁵⁶ Voy. not. H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, *op. cit.*, p. 626.

¹⁵⁷ Cass., 1^{re} ch., 26 novembre 2021, *J.T.*, 2022, p. 206, concl. (extrait) B. INGHELS, note P. WÉRY, *R.G.A.R.*, 2022, n° 15.858, concl. B. INGHELS, note J. VAN DE VOORDE, *R.G.D.C.*, 2023, p. 424, note S. DE REY, *Bull. ass.*, 2022, p. 500.

¹⁵⁸ Voy. à ce sujet P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage extracontractuel : un équivalent non pécuniaire de l'intérêt lésé, et rien d'autre », *J.T.*, 2022, pp. 197-201.

¹⁵⁹ Notion définie à l'article L.114-1-1 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, disponible sur www.legifrance.be.

¹⁶⁰ D. TAPINOS, « Le principe de libre disposition des indemnités », *op. cit.*, p. 69.

¹⁶¹ B. BARRY, *La réparation en nature*, collection des thèses de l'IFR : droit privé, Toulouse, Presses de l'université de Toulouse, 2016, p. 423.

¹⁶² Rappelons que conformément à l'article 55, 2°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la prestation d'assurance peut consister en un montant payable par l'assureur ou un service à fournir par ce dernier. Comme le relève Sébastien De Rey, dans une perspective juridique, on pourrait considérer qu'il s'agit d'une exécution en nature du contrat d'assurance, mais d'un point de vue économique, l'assureur fournit la réparation en nature à la place de son assuré responsable (S. DE REY, *Herstel in natura*, *op. cit.*, n° 800).

36. Si elle est possible, nous devons néanmoins bien admettre que la réparation en nature au sens strict du terme des préjudices corporels est relativement rare. Une autre forme de réparation en nature se rencontre en revanche beaucoup plus régulièrement pour l'indemnisation de ces dommages. Il s'agit de ce que René Savatier puis d'autres auteurs¹⁶³ ont appelé l'indemnité tendant à payer une réparation en nature¹⁶⁴. Dans cette hypothèse, le montant de l'indemnité est fixé non pas en procédant à une conversion en argent du dommage subi, mais en fonction du montant nécessaire pour la réparation en nature^{165,166}. Songeons par exemple à un strabisme causé à la suite d'un traumatisme crânien causé dans le cadre d'un accident de la circulation. La réparation du préjudice esthétique liée à ce strabisme ne serait pas fixée en fonction d'une évaluation monétaire de ce préjudice, mais au regard du coût pour le réparer en nature, c'est-à-dire pour le supprimer de manière non pécuniaire par une opération de chirurgie esthétique¹⁶⁷.

Il nous semble que cette forme de réparation est consacrée par le livre 6. Il n'en fait pas une catégorie intermédiaire à côté de la réparation en nature et des dommages et intérêts, mais bien une forme de réparation en nature¹⁶⁸. L'article 6.33, § 1^{er}, précise en effet à l'alinéa 1^{er} que l'objectif de la réparation en nature est de supprimer concrètement les conséquences dommageables d'un fait générateur et indique, à l'alinéa 2, les possibilités offertes au juge dans ce cadre. Les travaux préparatoires illustrent ces moyens dont dispose le juge pour mettre en œuvre la réparation en nature par quelques exemples notamment par le paiement d'une somme d'argent¹⁶⁹. Par cette mention, le législateur nous paraît reconnaître l'existence des indemnités destinées à la réparation en nature. Le fait d'en faire une forme de réparation en nature nous paraît justifié dès lors que si la réparation a une nature pécuniaire dans le chef du responsable, elle ne

¹⁶³ B. BARRY, *La réparation en nature*, op. cit., p. 215 et s.; B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Obligations*, t. 1 : Responsabilité délictuelle, op. cit., n° 1300; H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, op. cit., pp. 614-637; Ph. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Paris, LexisNexis, 2018, p. 418; M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, L.G.D.J., 1974, pp. 290-296.

¹⁶⁴ R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français civil, administratif, professionnel, procédural. Conséquences et aspects divers de la responsabilité*, t. II, Paris, L.G.D.J., 1951, pp. 169-177.

¹⁶⁵ R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. IV : Sources des obligations, op. cit., n° 489; M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, op. cit., pp. 290-296.

¹⁶⁶ Notons que cette approche qui consiste à tenir compte du coût nécessaire à la réparation est parfois utilisée dans certains pays pour définir le dommage. Ainsi, le tribunal fédéral suisse, dans un arrêt du 25 mars 2003, a défini le dommage comme « l'intérêt qu'a la personne lésée à ce que l'atteinte ne se soit pas produite, autrement dit au coût des mesures nécessaires pour la replacer dans la situation (générale, et non plus uniquement financière) dans laquelle elle serait sans la survenance du fait dommageable ». Voy. à ce sujet A.-S. DUPONT, « Dommage vers une nouvelle définition? », *La Semaine Judiciaire*, 2003, p. 482.

¹⁶⁷ Le responsable devra, par contre, prendre également en charge les incapacités temporaires induites par cette intervention.

¹⁶⁸ B. BARRY, *La réparation en nature*, op. cit., p. 215 et s. *Contra*: B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Obligations*, t. 1 : Responsabilité délictuelle, op. cit., n° 1300.

¹⁶⁹ Développements, pp. 150-151.

l'a pas du côté de la victime qui utilise l'argent pour supprimer concrètement les conséquences de l'atteinte¹⁷⁰.

b. Hiérarchie

37. Le livre 6 ne se contente pas d'énoncer que le dommage peut être réparé en nature. Il consacre aussi la primauté de cette forme de réparation et confirme donc la jurisprudence de la Cour de cassation qui l'avait élevée au rang de principe¹⁷¹. Cette primauté emporte une double conséquence. Sauf exception, la victime est en droit d'exiger la réparation en nature de son dommage¹⁷² et le responsable est en droit de l'imposer¹⁷³. Le juge est donc tenu, en règle, de prononcer la réparation en nature si elle a été demandée par la personne lésée alors même que le responsable réclame de la remplacer par le paiement d'une somme d'argent¹⁷⁴. À l'inverse, le juge devra l'ordonner, même si elle n'est pas sollicitée par la victime, lorsqu'elle est proposée par le responsable¹⁷⁵.

38. Si le législateur s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de cassation quant au principe de la primauté de la réparation en nature, il innove en revanche s'agissant des exceptions. Dans son arrêt du 3 avril 2017, la Cour de cassation précise en effet que le responsable ne dispose d'un droit à ce que le dommage soit réparé en nature que si ce mode de réparation est possible

¹⁷⁰ H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, *op. cit.*, pp. 614-637. Voy. également à ce sujet : Ph. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 418.

¹⁷¹ P. WÉRY, « Les condamnations non pécuniaires dans le contentieux de la responsabilité. Rapport belge », in B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, *op. cit.*, p. 64 ; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *op. cit.*, pp. 746-750.

¹⁷² Cass., 1^{re} ch., 8 mai 1952, *Pas.*, 1952, p. 570 ; Cass., 1^{re} ch., 5 mai 2011, *Pas.*, 2011, p. 1272, concl. HENKES, R.C.J.B., 2012, p. 363, note L. VAN BUNNEN, R.G.A.R., 2012, n° 14.846, note N. ESTIENNE, R.G.D.C., 2012, p. 247, note P. WÉRY. En doctrine : L. SCHUERMANS et al., « Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad. Schade en schadeloosstelling (1977-1982) », *T.P.R.*, 1984, pp. 552-554 ; A. VAN OEVELEN, « Recente vernieuwende cassatierechtspraak inzake schade en schadeloosstelling bij onrechtmatige daad », *op. cit.*, pp. 123-145 ; P. WÉRY, « La réparation en nature en matière extracontractuelle : quelques nouvelles avancées jurisprudentielles », *op. cit.*, pp. 1893-1902 ; H. BOCKEN, « Herstel in natura en rechtelijk bevel of verbod », in *Liber amicorum Jan Ronse*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1986, pp. 496 et s. ; N. ESTIENNE, « Réparation en nature et responsabilité extracontractuelle », *op. cit.* ; P. A. FORIERS et E. DE DUVE, « Aspects du dommage réparable et des dommages et intérêts », *op. cit.*, pp. 347-350 ; S. DE REY, *Herstel in natura*, *op. cit.*, n° 266 ; E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, pp. 49-51 ; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *op. cit.*, pp. 746-750.

¹⁷³ P. WÉRY, « La réparation en nature en matière extracontractuelle : quelques nouvelles avancées jurisprudentielles », *op. cit.*, pp. 1893-1902 ; P. A. FORIERS et E. DE DUVE, « Aspects du dommage réparable et des dommages et intérêts », *op. cit.*, pp. 347-350 ; P. VAN OMMEAGHE, *Les obligations*, t. II, vol. 2, *op. cit.*, pp. 1052-1055 ; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *op. cit.*, pp. 746-750.

¹⁷⁴ S. DE REY, *Herstel in natura*, *op. cit.*, n° 268. En jurisprudence : Cass., 3^e ch., 3 avril 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1414.

¹⁷⁵ N. SIMAR et L. DE ZUTTER, « Le régime légal de l'évaluation du dommage », *op. cit.*, pp. 60 et s. ; E. DIRIX, *Het begrip schade*, *op. cit.*, pp. 49-51. Voy. également : Cass., 3^e ch., 3 avril 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1414.

et n'est pas constitutif d'un abus de droit¹⁷⁶. De la même manière, la victime ne pourra imposer cette forme de réparation que si elle est possible et si sa demande n'est pas abusive^{177,178}. Le législateur élargit à l'article 6.33, § 2, du Code civil le spectre de ces exceptions tant lorsque la réparation en nature est demandée par la victime que lorsqu'elle est demandée par le responsable.

39. Lorsqu'elle est sollicitée par la victime, le législateur prévoit que la réparation en nature sera écartée en cas d'impossibilité ou lorsqu'elle est manifestement déraisonnable. La demande d'un paraplégique qui exigerait la prise en charge d'un exosquelette – qui peut coûter jusqu'à 200 000 euros¹⁷⁹ – pour pouvoir remarcher alors que cette autonomie retrouvée¹⁸⁰ ne permet de réduire le préjudice qu'à concurrence par exemple de 50 000 euros devrait être considérée comme manifestement déraisonnable. Le législateur prévoit également que la réparation en nature sollicitée par la victime sera écartée lorsqu'elle « requiert le recours à la contrainte sur la personne du responsable ou si elle est contraire à la dignité humaine ». Ce faisant, le législateur reprend l'idée défendue en doctrine selon laquelle la réparation en nature doit céder le pas aux dommages et intérêts lorsqu'elle implique une atteinte aux libertés individuelles¹⁸¹ et notamment une contrainte sur la personne¹⁸². Une victime ne pourra donc imposer au responsable de formuler des excuses s'il le refuse.

¹⁷⁶ Cass., 3^e ch., 3 avril 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1414.

¹⁷⁷ Voy. not. Cass., 2^e ch., 20 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 67; Cass., 1^{re} ch., 21 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 388; Cass., 1^{re} ch., 5 mai 2011, *Pas.*, 2011, p. 1272, concl. HENKES, *R.C.J.B.*, 2012, p. 363, note L. VAN BUNNEN, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.846, note N. ESTIENNE, *R.G.D.C.*, 2012, p. 247, note P. WÉRY; Cass., 3^e ch., 3 avril 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1414. En doctrine, voy. A. VAN OEVELEN, « Recente vernieuwende cassatierechtspraak inzake schade en schadeloosstelling bij onrechtmatige daad », *op. cit.*, p. 979; L. SCHUERMANS *et al.*, « Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad. Schade en schadeloosstelling (1977-1982) », *op. cit.*, pp. 552-554; H. BOCKEN, « Herstel in natura en rechtelijk bevel of verbod », *op. cit.*, p. 493.

¹⁷⁸ Il faudra apprécier concrètement l'existence ou non d'une disproportion entre les avantages que la victime retirerait de la réparation en nature et les inconvénients qui en résulteraient pour le responsable. L'abus de droit pourra ainsi notamment résulter de l'alourdissement des obligations du responsable : R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II, *op. cit.*, pp. 746-750; P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle », *R.G.D.C.*, 2012, pp. 249-257; S. DE REY, *Herstel in natura*, *op. cit.*, n° 439 et s. Rappelons que l'abus de droit est à présent consacré à l'article 1.10 du Code civil.

¹⁷⁹ J. VINCENT, « Les exosquelettes : utilisation, description et sécurité des opérateurs », *Rev. fr. dommage corp.*, 2021, pp. 9-14. Voy. également <https://informations.handicap.fr/a-exosquelette-revolutionnaire-arrive-11844.php>.

¹⁸⁰ Sur les promesses des exosquelettes, voy. *ibid.*, pp. 7-9.

¹⁸¹ Marie-Ève Roujou de Boubée cite l'exemple de l'amende honorable à laquelle l'auteur d'une injure ou d'une diffamation ne pourrait être condamné (M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, *op. cit.*, p. 281). Voy. également en ce sens : N. ESTIENNE, « Réparation en nature et responsabilité extracontractuelle », *op. cit.*

¹⁸² H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUTHOF, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht. Buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, Bruges, die Keure, 2014, pp. 203-204; J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, *op. cit.*, pp. 209-224; P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, t. II, vol. 2, *op. cit.*, p. 1653. On retrouve également ces exceptions en France : R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français civil, administratif, professionnel, procédural. Conséquences et aspects divers de la responsabilité*, t. II, *op. cit.*, pp. 169-177; F. TERRÉ *et al.*, *Les obligations*, coll. Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2018, p. 1202; G. MARTY et P. RAYNAUD,

40. Par ailleurs, lorsqu'elle est demandée par le responsable, l'article 6.33, § 2, alinéa 2, prévoit que la réparation en nature peut être écartée si la victime invoque de justes motifs. Comme les travaux préparatoires le soulignent, cette exception est plus large que celle de l'abus de droit puisque « la personne lésée peut également refuser l'offre dans des situations où la réparation en nature nécessite une collaboration entre les parties alors que leurs relations personnelles sont substantiellement perturbées et que la perte de confiance est donc totale entre elles »¹⁸³.

Cet élargissement est selon nous particulièrement le bienvenu en présence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique¹⁸⁴. Songeons au responsable qui souhaiterait imposer la limitation de l'indemnité au coût d'une opération de chirurgie correctrice plutôt qu'au montant correspondant au préjudice esthétique¹⁸⁵, à celui de l'aménagement du domicile plutôt qu'au préjudice ménager futur ou à un besoin d'aide de tiers élevé, au montant correspondant au remboursement d'antidouleurs plutôt que l'indemnisation des douleurs physiques... Sous l'empire du Code Napoléon, il pourrait l'exiger même si l'indemnité destinée à la réparation en nature est inférieure au montant des dommages et intérêts dès lors qu'il pourrait soutenir que sa demande n'est pas constitutive d'un abus de droit.

Avec le livre 6, la victime pourra plus facilement s'opposer à cette réparation en nature. Elle pourrait ainsi invoquer, pour s'opposer à une limitation de l'indemnisation du préjudice esthétique au coût d'une opération chirurgicale, le droit à la libre disposition du corps humain consacré par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁸⁶ et le législateur belge à l'article 8, § 4, de la loi sur les droits du patient¹⁸⁷. Elle pourrait également, pour ne pas se voir imposer une indemnité limitée aux aménagements immobiliers, invoquer le droit à la vie privée inscrit à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸⁸, ou encore la Convention internationale relative aux

Les obligations, t. 1 : Les sources, *op. cit.*, pp. 733-737 ; Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, coll. Droit civil, Paris, L.G.D.J.-Lextenso Éditions, 2020, p. 153 ; Ph. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, 2020, p. 1112 ; R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. IV : Sources des obligations, *op. cit.*, p. 160 ; Ch. BEUDANT, *Cours de droit civil français*, t. IXbis : Les contrats et les obligations, *op. cit.*, pp. 274-276.

¹⁸³ Développements, p. 152.

¹⁸⁴ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, *op. cit.*, pp. 206 et s.

¹⁸⁵ E.-M. SCHROEDER, « Le préjudice esthétique », *R. G.A.R.*, 1976, n° 9.582.

¹⁸⁶ Cour eur. D.H., 29 avril 2002, *Pretty c. Royaume-Uni*, req. n° 2346/02, <http://hudoc.echr.coe.int/eng> ; Cour eur. D.H., 17 février 2005, *K.A. et A.D. c. Belgique*, req. nos 42758/98 et 45558/99, <http://hudoc.echr.coe.int/eng>.

¹⁸⁷ Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719. Voy. également pour d'autres textes internationaux reconnaissant un droit de refuser une intervention médicale : J.-L. FAGNART, « Le refus de soins », *For. ass.*, 2015, pp. 131-134.

¹⁸⁸ A. GUÉGAN-LÉCUYER, « Quand la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable », note sous Cass. fr., 25 octobre 2012, *Rec. Dall.*, 2013, p. 419.

droits des personnes handicapées¹⁸⁹ qui consacre notamment le droit au respect du domicile et de la famille (art. 23) et le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société (art. 19).

Section 2

Les règles spécifiques aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique

41. Les règles générales ayant été passées au crible, venons-en à présent aux règles spécifiques aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique. Traduisant sa volonté annoncée, dès les premières pages de la proposition de loi, d'accorder une attention particulière aux victimes de ce type d'atteintes, le législateur a en effet organisé plusieurs dispositions les concernant.

Avant de les passer en revue, il importe de noter une évolution terminologique heureuse au cours des travaux parlementaires. Alors que, dans la version initiale déposée à la Chambre des représentants, tant la disposition sur le concours (anciennement article 6.4) que celle sur le dommage futur (anc. article 6.36) ou encore celle sur l'aggravation du dommage existant ou l'apparition d'un dommage nouveau (anc. article 6.39) ne visaient que l'intégrité physique¹⁹⁰, les trois dispositions ont été complétées à la suite des amendements déposés notamment par Koen Geens pour viser également l'intégrité psychique¹⁹¹. Ces ajouts sont importants¹⁹², car la victime peut en effet présenter des lésions psychiques consécutives aux lésions physiques qui se manifestent souvent préalablement¹⁹³. Songeons à un paraplégique qui développe une profonde dépression en raison de l'ensemble des privations et limitations auxquelles il doit faire face à la suite de son atteinte médullaire. La personne lésée peut également subir un dommage psychique pur indépendant de toute atteinte physique, comme dans l'hypothèse du deuil pathologique¹⁹⁴. Seul l'article 6.40

¹⁸⁹ Cette convention fut signée le 30 mars 2007 sous l'égide des Nations Unies et ratifiée par l'État fédéral belge et les entités fédérées en 2009. Voy. à propos de cette convention et de son incidence sur l'indemnisation du besoin d'aide de tierce personne : N. ESTIENNE, « L'évaluation et l'indemnisation du besoin d'aide de tierce personne en droit commun », in R. Capart et J. Bockourt (dir.), *Liber amicorum Noël Simar. Évaluation du dommage, responsabilité civile et assurances*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 129-149.

¹⁹⁰ Développements, pp. 173, 186-187.

¹⁹¹ Amendements du 14 novembre 2023, n° 55-3213/004.

¹⁹² On peut d'ailleurs regretter que l'article 5.89 qui répute non écrites les clauses exonératoires visant à exonérer le débiteur en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou à la vie ne vise que l'intégrité physique et non psychique, même si, selon certains auteurs, le terme « physique » utilisé par le législateur viserait également l'intégrité psychique (Y. NINANE et R. THÜNGEN, « L'inexécution du contrat imputable au débiteur », in *Le livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, coll. UB³, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 468-469).

¹⁹³ J. DE MOL, *Le dommage psychique du traumatisme à l'expertise*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 7. Voy. en droit anglais : W.V.H. ROGERS, « Non-Pecuniary Loss under English Law », in W.V.H. Rogers (éd.), *Damages for non-pecuniary loss in a comparative perspective*, coll. Tort and insurance law, n° 2, Vienne-New York, Springer, 2001, p. 57.

¹⁹⁴ J. DE MOL, *ibid.*, p. 10.

relatif aux ordres et interdictions qui peuvent être prononcés par le juge est réservé aux atteintes à l'intégrité physique, et ce en raison d'un choix délibéré du législateur. Nous y reviendrons (*infra*, n° 48).

A. Le concours de responsabilités

42. La question du concours de responsabilités – c'est-à-dire celle qui consiste à se demander si la responsabilité extracontractuelle peut être invoquée entre cocontractants ou à l'égard des auxiliaires – a fait couler beaucoup d'encre sous l'empire du Code Napoléon¹⁹⁵. Elle a continué à faire l'objet de nombreuses discussions au fil de l'avancement du projet de réforme. Selon toute vraisemblance, l'adoption du livre 6 ne mettra malheureusement pas fin aux controverses, bien au contraire. Notre propos n'a nullement vocation à entrer dans le détail de ce nouvel article 6.3. Une contribution est d'ailleurs consacrée expressément à ce sujet dans le présent ouvrage¹⁹⁶. Nous nous bornerons en ce qui nous concerne à pointer le sort spécifique réservé aux victimes de lésions corporelles.

43. Présentons quand même à gros traits la solution retenue avant l'adoption du livre 6. Après une jurisprudence fluctuante de la Cour de cassation, un enseignement a pu se dégager à partir d'un arrêt rendu le 29 septembre 2006. Dans cet arrêt, la Cour de cassation n'autorise une partie à invoquer la responsabilité extracontractuelle de son cocontractant qu'à deux conditions : l'existence d'une faute mixte et d'un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat¹⁹⁷. Ce principe est toutefois assorti d'une exception issue d'un arrêt de la Cour de cassation du 26 octobre 1990¹⁹⁸ dont il résulte que ces deux conditions sont d'office réunies en présence d'une infraction pénale. La Cour de cassation a en effet décidé que « [l]a circonstance qu'une infraction est commise lors de l'exécution d'un contrat ne fait, en principe, obstacle ni à l'application de la loi pénale ni à celle des règles relatives à la responsabilité civile résultant d'une infraction [...] ». Le dommage causé par un fait légalement

¹⁹⁵ Voy. not. Fl. GEORGE, P. COLSON, A. CATALDO et B. FOSSÉPREZ, *Manuel de droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 470 et s.

¹⁹⁶ Voy. A. RIGOLET, « Les responsabilités contractuelle et extracontractuelle à l'ère du concours : l'art délicat du “en même temps” », dans le présent ouvrage. Nous renvoyons également le lecteur aux contributions d'Andrea Cataldo (« Le concours des responsabilités entre cocontractants. L'article 6.3, § 1^{er}, du Code civil », in P. Colson et Fl. George (coord.), *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, op. cit., pp. 393 et s.), mais également de Florence George sur le sort particulier de l'auxiliaire ou sur la question du concours de manière générale (« Le sort de l'auxiliaire », in P. Colson et Fl. George (coord.), *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, ibid., pp. 421 et s. et « Le concours de responsabilités et le sort de l'auxiliaire dans le nouveau droit de la responsabilité civile extracontractuelle », in *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé. Examen du nouveau livre 6 du Code civil*, Bruxelles, Larcier, 2024, à paraître).

¹⁹⁷ Cass., 29 septembre 2006, R. W., 2006-2007, p. 1717, note A. VAN OEVELEN, N. J. W., 2006, p. 946, note I. BOONE, T. B. O., 2007, p. 66, note K. VANHOVE.

¹⁹⁸ Cass., 26 octobre 1990, Pas., 1991, I, p. 216, R. C. J. B., 1992, p. 497, note R. O. DALCQ.

punissable ne peut être considéré comme un dommage de nature exclusivement contractuelle par le seul motif qu'il a été causé en suite de la mauvaise exécution de l'obligation contractuelle de veiller à la sécurité de la victime». On en déduisait donc que le concours était «d'office ouvert, pour ce qui concerne la réparation du dommage corporel, chaque fois qu'une infraction de coups et blessures ou d'homicide peut être reprochée à l'auteur»¹⁹⁹.

44. Avec le livre 6, le législateur opère un véritable changement de paradigme²⁰⁰. L'article 6.3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ouvre, par principe, la voie à la mise en cause de la responsabilité délictuelle du cocontractant. Ce principe est toutefois assorti de deux exceptions. La première résulte de ce même alinéa 1^{er} («sauf si la loi ou le contrat en dispose autrement»). Le législateur ou les parties peuvent donc exclure la possibilité d'une action extracontractuelle. L'alinéa 2 prévoit quant à lui une seconde exception. Même si la personne lésée opte pour la voie délictuelle, si elle «demande à son cocontractant la réparation d'un dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle, ce cocontractant peut invoquer les moyens de défense découlant du contrat qu'il a conclu avec la partie lésée, de la législation en matière de contrats spéciaux et des règles particulières de prescription applicables au contrat».

L'alinéa 2 ajoute une précision importante s'agissant des victimes de lésions corporelles. Il est précisé que ces moyens de défense ne sont pas opposables notamment aux victimes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique. Le législateur abandonne donc la référence à l'hypothèse de l'infraction pénale au profit de celle de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique. Il nous semble que, même si le législateur ne le précise pas, la même règle doit s'appliquer en cas de décès.

Le § 2 concerne quant à lui l'action de la personne lésée contre l'auxiliaire de son cocontractant. Le principe est le même que pour le cocontractant avec la même exception relative aux dérogations légales et contractuelles. La référence aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique ne retrouve pas au sein du second paragraphe. Toutefois, comme le souligne Florence George, «[b]ien qu'elles ne soient pas réintégrées expressément, les exceptions prévues au premier paragraphe, deuxième alinéa *in fine*, à savoir les hypothèses de faute intentionnelle et d'atteinte à l'intégrité physique et psychique trouvent également à s'appliquer en présence d'une action dirigée non pas contre le cocontractant, mais contre l'auxiliaire. Les travaux préparatoires le confirment si besoin en était : «cette exception à l'opposabilité des moyens de défense résulte de la seule référence au paragraphe 1^{er} et ne doit donc pas être reprise dans le dispositif du paragraphe 2»²⁰¹»²⁰².

¹⁹⁹ FL. GEORGE, P. COLSON, A. CATALDO et B. FOSSÉPREZ, *Manuel de droit des obligations*, op. cit., p. 485.

²⁰⁰ Développements, p. 11.

²⁰¹ Amendements du 15 janvier 2024, n° 55-3213/010, p. 3.

²⁰² FL. GEORGE, «Le sort de l'auxiliaire», op. cit., p. 452.

45. Cette dérogation prévue par le législateur au profit des victimes de dommages corporels s'explique par la volonté de les protéger²⁰³. L'étendue de cette protection reste toutefois encore incertaine. Il est évident que l'existence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique permet d'écarter la seconde exception. La victime d'un dommage corporel ne peut donc se voir opposer les moyens de défense découlant du contrat qu'elle a conclu avec son cocontractant, de la législation en matière de contrats spéciaux et des règles particulières de prescription applicables au contrat. Ainsi, en présence d'une lésion corporelle, la victime d'une faute médicale qui invoquerait la responsabilité extracontractuelle du médecin ne pourra se voir opposer le délai de prescription décennal de l'action en responsabilité contractuelle.

La question se pose en revanche de savoir si la présence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique fait également obstacle à la première exception. Autrement dit, la victime peut-elle également écarter les exclusions contractuelles ou légales de la mise en cause de la responsabilité extracontractuelle du cocontractant ou de son auxiliaire ? La place de la « sous-exception » au sein de l'alinéa laisse à penser qu'une réponse négative s'impose et donc que l'existence de lésions corporelles permet uniquement de faire échec aux moyens de défense du débiteur fautif²⁰⁴. Pourtant, comme le souligne Florence George, la question posée appelle plutôt une réponse positive au regard de la jurisprudence et de la volonté initiale des auteurs de l'avant-projet²⁰⁵. L'article 5.89 qui répute non écrites les clauses visant à exonérer le débiteur de sa responsabilité en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique plaide également en ce sens²⁰⁶. Une telle interprétation s'impose encore, selon nous, pour garantir aux victimes de lésions corporelles un droit d'accès à la justice et la possibilité de disposer d'un débiteur solvable. En effet, au-delà des moyens de défense énoncés à l'article 6.3, § 1^{er}, alinéa 2, l'un des principaux enjeux²⁰⁷ de la possibilité ou non d'opter pour la voie délictuelle consiste dans les limitations de garantie des assurances responsabilité civile et protection juridique. En obligeant la victime à choisir la voie contractuelle, elle pourrait être confrontée à un refus de garantie de la part de son assurance PJ ou à un auteur dont la responsabilité ne sera pas couverte par une assurance.

Si l'on s'en tient uniquement à la place de la sous-exception au sein de l'alinéa, ce qui impliquerait que l'article 6.3 soit interprété comme autorisant les dérogations contractuelles et légales à la possibilité d'agir sur une base extra-

²⁰³ A. CATALDO, « Le concours des responsabilités entre cocontractants. L'article 6.3, § 1^{er}, du Code civil », *op. cit.*, p. 415.

²⁰⁴ Fl. GEORGE, « Le sort de l'auxiliaire », *op. cit.*, p. 452.

²⁰⁵ Fl. GEORGE, « Vers une réforme du droit de la responsabilité civile ? », in Fl. George, B. Havet et A. Pütz, *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 139.

²⁰⁶ A. CATALDO, « Le concours des responsabilités entre cocontractants. L'article 6.3, § 1^{er}, du Code civil », *op. cit.*, p. 415.

²⁰⁷ Voy. à propos des différents enjeux A. CATALDO, *ibid.*, pp. 397-398.

contractuelle même en présence de lésions corporelles, rappelons alors que les dérogations contractuelles seraient, en toute hypothèse, réputées non écrite en vertu de l'article 5.89 qui s'applique tant pour les clauses visant une exonération totale du débiteur que pour celles qui excluraient la mise en cause de la responsabilité extracontractuelle²⁰⁸. Seule la dérogation légale serait alors autorisée.

B. L'ordre ou l'interdiction du juge

46. Poursuivons avec l'examen de l'article 6.40 du Code civil. Cette disposition, aux côtés de l'article 6.28²⁰⁹, participe à la mise en évidence de la fonction préventive de la responsabilité civile. Comme pour le concours, nous ne nous livrerons pas à un examen détaillé de cette disposition et nous renvoyons le lecteur à d'autres contributions consacrées spécifiquement à ce sujet²¹⁰. Nous nous en tiendrons donc à l'essentiel.

L'article 6.28, en son premier alinéa, permet à la victime d'obtenir le remboursement des frais exposés pour prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage existant. En son second alinéa, il autorise le juge à prononcer à l'encontre du responsable un ordre ou une interdiction visant à prévenir l'aggravation du dommage. Cette disposition ne limite pas son champ d'application et est donc susceptible de s'appliquer en cas de dommage corporel imminent ou de risque d'aggravation d'un dommage corporel.

L'article 6.40 autorise quant à lui le juge, à la demande d'une partie, en cas de violation avérée ou de menace grave de violation d'une règle légale imposant un comportement déterminé, de prononcer un ordre ou une interdiction visant à faire respecter cette règle légale alors même que le dommage n'est pas encore réalisé. Le législateur limite toutefois le champ d'application de cette disposition aux atteintes à l'intégrité physique (et non psychique) et aux atteintes aux biens.

47. L'application de ces deux dispositions aux hypothèses d'atteintes à l'intégrité physique peut de prime abord étonner. En effet, l'article 6.28, alinéa 2, implique une répétition ou une continuation du fait dommageable tandis que tant l'article 6.28, alinéa 1^{er}, que l'article 6.40 visent l'hypothèse où le dommage ne s'est pas encore réalisé. Or, dans la grande majorité des situations, le fait générateur à l'origine d'un préjudice corporel survient de manière ponctuelle

²⁰⁸ Y. NINANE et R. THÜNGEN, « L'inexécution du contrat imputable au débiteur », *op. cit.*, pp. 466-468; B. KOHL, « La clause indemnitaire et la clause exonératoire de responsabilité dans le livre 5 du Code civil », in B. Kohl et P. Wéry (dir.), *Le nouveau droit des obligations*, coll. CUP, vol. 216, Liège, Anthemis, 2022, pp. 202-209.

²⁰⁹ Les deux dispositions sont en effet à rapprocher (Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, n° 55-3213/007, p. 16).

²¹⁰ N. SCHMITZ et E. VANSTECHELMAN, « La fonction préventive de la responsabilité civile dans le nouveau livre 6 du Code civil : une consécration contrastée », in P. Colson et Fl. George (coord.), *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, *op. cit.*, pp. 227 et s.

et non de manière continue. Au surplus et sauf exception, il est rare qu'une victime puisse anticiper la survenance d'une atteinte à son intégrité physique et sollicite l'intervention du juge pour prévenir les conséquences de celle-ci ou pour se faire rembourser des frais supportés dans ce cadre. Qu'elle soit victime d'un accident de la circulation, d'une faute médicale, du vice d'une chose ou du défaut d'un produit, la personne lésée dans son intégrité corporelle subit cette atteinte à la suite d'un événement qui se produit à un moment déterminé et rend donc difficilement envisageable toute action introduite sollicitant la cessation de l'illicite²¹¹ ou imposant des mesures de prévention²¹². Une illustration peut tout de même être relevée à savoir l'exposition à une pollution ayant des répercussions en matière de santé. Prenons l'exemple d'une personne habitant à proximité d'une entreprise qui rejette fautivement des produits hautement toxiques.

Dans une première hypothèse, cette personne constate souffrir d'une maladie qu'elle estime en lien avec la pollution engendrée par cette entreprise et décide d'agir contre cette dernière. Elle pourra alors non seulement solliciter la réparation du dommage passé et éventuellement futur, si elle parvient à démontrer que la pollution fautive est en lien causal avec ses dommages, mais aussi demander, sur le pied de l'article 6.28, alinéa 2, de tarir la source de ses dommages et empêcher ainsi la poursuite de ce comportement illicite²¹³. Elle pourra, dans ce cadre, solliciter, par exemple, la fermeture de l'entreprise²¹⁴. Cette cessation de l'illicite pourrait avoir lieu alors même que le lien causal certain ferait défaut entre la pollution et la maladie dont il souffre²¹⁵. La cessation de l'illicite peut en effet être sollicitée bien que les conséquences dommageables soient incertaines²¹⁶. On pourrait aussi envisager qu'elle sollicite le remboursement de frais médicaux sur le pied de l'article 6.28, alinéa 1^{er}. Si la maladie provoque une hémorragie interne qui nécessite une intervention chirurgicale urgente pour éviter un décès ou de lourdes séquelles, les frais de l'opération pourraient être remboursés sur le pied de cette disposition, même s'il faut bien reconnaître

²¹¹ Citons toutefois, même si l'arrêt ne précise pas si le dommage causé était un préjudice corporel, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 27 avril 1962. Par cet arrêt, la Cour précise que lorsqu'un dommage anormal a été causé à un tiers par une faute commise dans l'érection ou l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, les cours et tribunaux ont le pouvoir d'ordonner l'exécution en nature de l'obligation de ne pas nuire et de prescrire les travaux nécessaires pour mettre fin au dommage (Cass., 1^{re} ch., 27 avril 1962, *Pas.*, 1962, p. 938).

²¹² Pour quelques exemples, voy. Fl. GEORGE, «L'application dans le temps du livre 6 du Code civil», *For. ass.*, 2024, à paraître.

²¹³ H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUTHOF, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht. Buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, op. cit., p. 215; Ph. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, op. cit., p. 1107.

²¹⁴ M. BACACHE-GIBEILI, *Les obligations*, op. cit., § 591.

²¹⁵ N. SCHMITZ et E. VANSTECHELMAN, «La fonction préventive de la responsabilité civile dans le nouveau livre 6 du Code civil: une consécration contrastée», op. cit., n° 16.

²¹⁶ C. BLOCH, *La cessation de l'illicite : recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, n° 71, Paris, Dalloz, 2008, p. 615; I. MARIA, «La forme de la réparation en droit français positif et prospectif», op. cit., p. 653.

que jusqu'alors, ce type de frais était plutôt pris en charge dans le cadre de la réparation du dommage.

Dans une seconde hypothèse, ce voisin pourrait envisager une action alors même qu'il ne souffre encore d'aucune maladie et qu'il ne présente donc aucun dommage ni actuel ni futur. Il solliciterait alors l'application de mesures de prévention sur le fondement de l'article 6.40. Si la victime démontre la violation avérée ou une menace grave de violation d'une règle légale imposant un comportement déterminé à l'origine de la pollution et qu'il démontre qu'il contractera une maladie en raison de la violation ou du risque de violation de la règle légale, il pourrait solliciter du juge qu'il prononce un ordre ou une injonction en vue de mettre fin à cette situation en fermant l'entreprise pour prévenir ainsi l'existence d'un dommage. L'article 6.28, alinéa 1^{er}, pourrait également justifier le remboursement d'un médicament qui préviendrait la survenance de maladie liée à la pollution²¹⁷ ou des mesures d'assainissement du sol de sa propriété.

48. Même si les hypothèses risquent d'être relativement rares, le législateur a fait le choix délibéré de ne pas étendre le champ d'application de l'article 6.40. En effet, comme nous l'avons rappelé (*supra*, n° 41), alors que toutes les autres dispositions de la proposition initiale déposée à la Chambre faisant référence uniquement à l'intégrité physique ont été complétées pour viser également l'intégrité psychique, le législateur a décidé, s'agissant de l'article 6.40, de ne pas l'étendre aux atteintes à l'intégrité psychique. Ce choix est motivé par la volonté de « bien encadrer les hypothèses dans lesquelles cette injonction ou cet ordre peut être donné »²¹⁸. Comme Nicolas Schmitz et Émilie Vanstechelman le relèvent, ce choix laisse perplexe. « Comment justifier qu'une atteinte future aux biens suffise à déclencher l'application de l'article 6.40, et pas une atteinte future à l'intégrité psychique ? Comment expliquer en effet que les menaces graves de détérioration du véhicule ou de l'immeuble d'une personne lui permettent de saisir le juge d'une action préventive alors qu'une violation avérée d'une disposition légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ne lui offrira pas pareille possibilité si le risque de préjudice qui en résulte est purement psychique ? »²¹⁹. Cette limitation nous paraît donc regrettable et il nous semble qu'outre l'atteinte à l'intégrité psychique, l'atteinte à la vie aurait également pu être visée.

²¹⁷ Imaginons que la pollution de l'eau au PFAS soit imputable à la faute d'un tiers. Ce tiers pourrait, à notre sens, devoir prendre en charge la prise de médicament qui diminuerait le taux de PFAS dans le sang permettant d'éviter les effets liés à ces polluants, tels qu'une infertilité (www.rtb.be/article/polluants-eternels-l-espoir-d-un-medicament-diminuant-le-taux-de-pfas-dans-le-sang-de-personnes-tres-exposees-11338167).

²¹⁸ Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, n° 55-3213/007, p. 162.

²¹⁹ N. SCHMITZ et E. VANSTECHELMAN, « La fonction préventive de la responsabilité civile dans le nouveau livre 6 du Code civil : une consécration contrastée », *op. cit.*, n° 35.

C. Les modes d'indemnisation du préjudice futur²²⁰

49. Le législateur ne s'est pas contenté d'organiser une disposition spécifique aux atteintes à l'intégrité physique à l'article 6.40 ou d'assortir une règle d'une exception relative aux lésions corporelles (art. 6.3). Il a également prévu des dispositions consacrées aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique. La première concerne les modes d'indemnisation du préjudice futur. Différentes méthodes s'offrent au juge dans ce cadre : le forfait, la capitalisation et la rente. S'il les cite à l'article 6.34, le législateur n'a pas fait le choix de les définir²²¹ ni d'entrer dans les détails des modalités d'application de chacune d'entre elles. Il donne néanmoins quelques indications précieuses sur le choix à opérer entre ces modes d'indemnisation. Il énonce ainsi une règle générale qui s'accompagne de deux précisions. L'une est apportée à l'alinéa 2 de l'article 6.34 tandis que l'autre résulte de l'articulation avec l'article 6.36.

1. La règle générale : le principe de la réparation adéquate

50. L'article 6.34 énonce une règle générale²²² quant au choix du mode d'indemnisation du préjudice futur, règle qui ne s'appliquera qu'en présence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique. La règle doit également valoir, selon nous, en cas de décès²²³. Le dommage futur sera indemnisé sous la forme d'une rente, d'une capitalisation ou d'un forfait selon ce qui est adéquat. Le législateur ajoute que, pour déterminer ce qui est adéquat, il est tenu notamment compte de la situation des parties et des intérêts de la personne lésée. Cette dernière précision traduit l'objectif annoncé, au titre des innovations de la réforme, d'apporter une attention particulière aux dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique et de veiller aux intérêts des victimes de ces atteintes (*cf. supra*, n° 41)²²⁴.

51. Cette disposition innove puisque le législateur ne s'était jamais prononcé jusqu'alors sur la hiérarchie entre les différents modes d'indemnisation du préjudice futur. Il fallait donc se tourner vers le tableau indicatif, la jurisprudence et la

²²⁰ Les points C et D reprennent ce que nous avons développé dans une précédente contribution (P. COLSON, « Les conséquences de la responsabilité », in P. Colson et Fl. George (coord.), *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, op. cit., pp. 183-225).

²²¹ Pour savoir de quoi il s'agit, il convient donc de se tourner vers la jurisprudence et la doctrine. La rente peut être définie comme une suite de paiements généralement constants effectués à intervalles réguliers (Chr. JAUMAIN, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 44 ; A. DELWARDE *et al.*, « Prix de la rente : de la réglementation aux *fair value* », *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.295) tandis que la capitalisation a été définie par la Cour de cassation comme « un calcul actuariel consistant à convertir en une somme l'ensemble des indemnités à échoir » (Cass., 2^e ch., 13 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 976 ; Cass., 2^e ch., 12 mai 2021, *R.G.* n° P.21.0057.F, inédit). Nous reviendrons ultérieurement sur la notion de forfait (*infra*, n° 54).

²²² Développements, p. 152.

²²³ Songeons notamment à la capitalisation du préjudice économique par répercussion du conjoint de la victime décédée.

²²⁴ Développements, p. 13.

doctrine, mais sans pouvoir y trouver une réponse satisfaisante en raison des revirements constatés au fil des versions du tableau indicatif, des attermolements de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la division de la doctrine.

S'agissant du tableau indicatif, un agencement entre les modes d'indemnisation du préjudice futur avait été proposé dans la version de 2012 puisqu'il précisait que la rente « représente la forme d'indemnisation la plus complète et la plus adéquate pour réparer les préjudices résultant d'une incapacité permanente » tandis que le forfait, troisième mode d'indemnisation après la capitalisation, était considéré comme une méthode « à laquelle on a recours lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les deux premières »²²⁵. Cet ordre entre les modes a ensuite été revu dès lors que dans la version de 2016, les auteurs du tableau ont fait le choix d'abandonner une telle hiérarchie laissant un total pouvoir d'appréciation au juge, ce que la doctrine n'a pas manqué de critiquer²²⁶. La rente était seulement considérée comme une forme d'indemnisation adéquate alors que la confirmation du caractère subsidiaire de l'indemnisation forfaitaire était supprimée²²⁷. En 2020, la rente a repris du galon puisqu'elle est à nouveau présentée comme la forme la plus adéquate pour réparer les préjudices. Quant au forfait, il serait réservé davantage, selon les auteurs du tableau, aux incapacités faibles à modérées²²⁸.

La Cour de cassation n'a quant à elle jamais tranché, à quelques rares exceptions près²²⁹, le débat quant au choix entre la rente et la capitalisation. Elle s'est en revanche prononcée dans de nombreux arrêts sur le choix entre capitalisation et forfait²³⁰, mais sans qu'il y ait à ce stade de « terminus »²³¹. La question divise également la doctrine²³².

²²⁵ X, « Tableau indicatif. Version 2012 », in J.-L. Desmecht et J.-L. Fagnart (dir.), *Tableau indicatif 2012*, coll. Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, n° 18, Bruges-Bruxelles, die Keure-la Charte, 2012, pp. 37-71.

²²⁶ N. ESTIENNE et V. NICAISE, « Actualités en matière de réparation du dommage », in A. Cataldo (dir.), *Actualités du tribunal de police*, Limal, Anthemis, 2019, p. 172 ; D. DE CALLATAÏ, « La septième édition du tableau indicatif : le retour du clair-obscur », *op. cit.*, p. 210.

²²⁷ *Tableau indicatif 2016 – Indicatieve tabel 2016*, Bruges-Bruxelles, die Keure-la Charte, 2017, p. 43.

²²⁸ X, « Tableau indicatif 2020 », *J.J. Pol.*, 2021, p. 72.

²²⁹ Citons l'arrêt du 15 septembre 2014 (Cass., 3^e ch., 15 septembre 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 1889, *Pas.*, 2014, p. 1875, *R. W.*, 2016-2017 (somm.), p. 466, *Bull. ass.*, 2015, p. 350. Voy. à ce sujet P. COLSON, « Rente ou capitalisation : la jurisprudence de la Cour de cassation à la rescousse ? », *R. G.A.R.*, 2022/7, n° 15.897) ou encore l'arrêt du 14 décembre 2023 (R.G. n° C.23.0032.N).

²³⁰ Sur la jurisprudence de la Cour de cassation, voy. notamment B. FOSSÉPREZ, « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », in Fl. George, B. Havet et A. Pütz (dir.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, *op. cit.*, pp. 37-86 ; N. ESTIENNE et V. NICAISE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, pp. 161-210 ; D. DE CALLATAÏ, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire », note sous Cass., 17 février 2012, *R. G.A.R.*, 2013, n° 14.938. Sur la jurisprudence de fond, voy. not. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *op. cit.*, pp. 67 et s.

²³¹ L'expression est empruntée à Daniel de Callataï (« Toujours à propos de l'évaluation forfaitaire : encore quelques arrêts mais pas de terminus ! », *R. G.A.R.*, 2024/1, p. 1).

²³² Voy. notamment J.-L. FAGNART, « La capitalisation d'indemnités forfaitaires », note sous Pol. Namur, 15 novembre 2005, *For. ass.*, 2007, pp. 80-84 ; P. STAQUET, « L'évaluation du dommage moral : forfait ou capitalisation ? », note sous Cass., 20 novembre 2012, *Rec. jur. ass.*, 2012, pp. 28-41 ; N. SIMAR, « La capi-

52. Le livre 6 ne résout pas tous les problèmes et ne met pas un terme aux discussions. Comme les travaux préparatoires le précisent, la disposition ne se prononce pas « sur les caractéristiques auxquelles le dommage doit répondre pour pouvoir faire l'objet d'une capitalisation », la question étant laissée à l'appréciation des tribunaux. On peut le regretter au vu des discussions lancinantes à ce sujet en doctrine et en jurisprudence²³³. On aurait ainsi pu envisager d'énoncer que le forfait doit être écarté en présence d'un préjudice constant et récurrent²³⁴.

L'article 6.34 met néanmoins en évidence un principe, celui de la réparation adéquate, assorti de critères d'appréciation cités à titre exemplatif. Ce critère de la réparation adéquate pourrait ainsi justifier de privilégier le recours à la capitalisation alors même qu'une rente est demandée notamment lorsque le montant de la rente est extrêmement réduit²³⁵ ou lorsque le responsable n'est pas assuré. Ce critère n'est en réalité pas nouveau en jurisprudence. L'on retrouve cette référence à une réparation adéquate du dommage dans un arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 2001²³⁶. Dans cet arrêt, la Cour précise que « le juge qui, pour apprécier l'étendue du préjudice affectif, tient compte du fait que la victime est indemnisée de manière adéquate ne viole pas les articles 1382 et 1383 du Code civil ». Il y est également fait référence dans un arrêt du 20 février 2004²³⁷. Ce critère reçoit donc désormais une assise légale.

2. La rente imposée

53. L'article 6.34 complète la règle générale par un second alinéa relatif plus spécifiquement à la rente. Il offre la possibilité au juge de déroger au principe dispositif²³⁸ et d'imposer la rente alors même qu'elle n'aurait pas été demandée « lorsque des motifs déterminants liés à la protection de la personne lésée le justifient ». Quels sont ces motifs déterminants ? Les travaux préparatoires font mention du degré d'incapacité de la victime, son manque d'autonomie, son jeune âge, le souci de la protéger contre des tiers peu scrupuleux ou

talisation du dommage moral : la messe est loin d'être dite », note sous Cass., 18 avril 2012, 2 mai 2012 et Pol. Charleroi, 3 juillet 2012, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1300-1303 ; C. MÉLOTTE, « La capitalisation du dommage moral : une question réglée ? », note sous Cass., 17 février 2012, *For. ass.*, 2012, pp. 93-98 ; N. SIMAR, « Encore à propos de la capitalisation », note sous Cass., 24 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1801 ; C. MÉLOTTE, « La capitalisation de l'incapacité personnelle permanente : le jugement dernier ? », note sous Cass., 16 février 2018, *For. ass.*, 2018, pp. 168 et s ; V. DE WULF, « La capitalisation des indemnités réparant un préjudice corporel : une jurisprudence "périodique et constante" ? », note sous Cass., 19 février 2020 et 28 février 2020, *For. ass.*, 2020, pp. 16-19 ; D. DE CALLATAÏ, « En route vers la généralisation de la capitalisation ? Quelques certitudes ne font pas une vérité », *R.G.A.R.*, 2021, n° 15.743.

²³³ B. FOSSÉPREZ, « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », *op. cit.*, p. 84.

²³⁴ P. COLSON, « Rente ou capitalisation : la jurisprudence de la Cour de cassation à la rescousse ? », *op. cit.*

²³⁵ Civ. Bruxelles, 10 février 2022 *R.G.A.R.*, 2022, n° 15.904.

²³⁶ Cass., 2^e ch., 27 novembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1943.

²³⁷ Cass., 1^{re} ch., 20 février 2004, *Pas.*, 2004, p. 297, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.058.

²³⁸ Développements, p. 152.

encore le souci de garantir son niveau de vie²³⁹. Il est vrai que la gravité du dommage²⁴⁰ ou l'âge de la victime²⁴¹ doivent être pris en considération au moment d'apprécier le caractère adéquat du mode d'indemnisation. Ils ne doivent pas pour autant être des critères décisifs. Il nous semble en effet tout à fait envisageable d'allouer un capital demandé par la victime, en ce compris pour les préjudices patrimoniaux et même lorsque cette dernière est jeune et/ou gravement atteinte lorsqu'il apparaît qu'elle dispose de la maturité et du recul nécessaires pour gérer correctement son capital.

Cet alinéa 2 a ainsi pour objectif de protéger la victime contre elle-même en évitant qu'elle « ne cède trop facilement à la pression ou à la facilité en acceptant un capital important versé en une fois alors qu'elle subira le préjudice pendant une longue période »²⁴². Le but est que le capital ne soit pas dilapidé rapidement « alors qu'il est censé réparer un préjudice qui se prolonge dans le temps »²⁴³. Dans cette optique, la rente pourrait être limitée aux dommages relatifs aux besoins fondamentaux de la victime tels que le préjudice économique²⁴⁴ ou le besoin d'aide de tierce personne²⁴⁵. Certains auteurs plaident d'ailleurs depuis longtemps en ce sens notamment dans le but de protéger la victime contre un risque de dilapidation²⁴⁶, estimant que le juge disposait déjà de cette possibilité sous l'empire du Code Napoléon. Néanmoins, comme les travaux préparatoires l'indiquent, il « a paru préférable de consacrer explicitement cette possibilité dans la proposition »²⁴⁷ sans la limiter à certaines catégories de préjudice.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, coll. Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2015, p. 259.

²⁴¹ G. JOUQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *op. cit.*, pp. 1409-1412; G. MOR et L. CLERC-RENAUD, *Réparation du préjudice corporel. Stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, Encyclopédie Delmas, Paris, Delmas, 2010, p. 375.

²⁴² Développements, p. 152.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ B. CEULEMANS et Th. PAPART, *Vade-mecum du tribunal de police*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 484.

²⁴⁵ M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, t. 2 : Responsabilité civile et quasi-contrats, 4^e éd., coll. Themis, Paris, PUF, 2019, p. 428; M. LE ROY et al., *L'évaluation du préjudice corporel*, Paris, LexisNexis, 2018, p. 248; G. MOR et L. CLERC-RENAUD, *Réparation du préjudice corporel. Stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, *op. cit.*, p. 374; Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, *op. cit.*, p. 259.

²⁴⁶ D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », in B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, *op. cit.*, p. 679. Voy. également en ce sens en France : S. PORCHY-SIMON, « Barémisation des indemnités, choix des modes de réparation (capital, rente) », *op. cit.*, p. 662; L. REISS, *Le juge et le préjudice. Étude comparée des droits français et anglais*, *op. cit.*, pp. 278-282; R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. IV : Sources des obligations, *op. cit.*, pp. 166-168. Voy. encore au Royaume-Uni : R. LEWIS, « The politics and economics of tort law : judicially imposed periodical payments of damages », *M.L.R.*, 2006, pp. 441-442.

²⁴⁷ Développements, p. 152.

3. Le caractère subsidiaire de l'indemnisation forfaitaire

54. Cet article 6.34 doit, selon nous, également s'articuler avec l'article 6.36, alinéa 3. Au-delà du critère de la réparation adéquate, il y a en effet lieu de tenir compte du caractère subsidiaire de la réparation forfaitaire.

La notion de forfait peut revêtir des aspects multiples²⁴⁸. Les travaux préparatoires soulignent d'ailleurs à propos de l'article 6.36, alinéa 3 (ex-art. 6.38, al. 2) l'ambiguïté du terme forfait²⁴⁹. Nous l'envisageons ici comme mode d'indemnisation du préjudice futur, mais il ne s'agit en réalité qu'une expression d'une réparation en équité ou *ex aequo et bono*. À ce titre, ce mode d'indemnisation du préjudice futur est soumis au principe de subsidiarité consacré à l'article 6.36, alinéa 3²⁵⁰. Le recours au forfait ne pourra donc avoir lieu que s'il s'agit du mode de réparation adéquat en fonction notamment de la situation des parties et de l'intérêt de la personne lésée, mais aussi et surtout si l'étendue du dommage ne peut être déterminée d'aucune autre manière.

Notons que cet alinéa 3 qui vise la réparation forfaitaire n'est pas à confondre avec l'alinéa 2 qui autorise le juge à procéder à une estimation approximative lorsqu'il est impossible de déterminer exactement l'étendue du dommage ou lorsque cela engendrerait des coûts disproportionnés. On songe notamment au calcul du préjudice économique des jeunes enfants²⁵¹.

D. L'aggravation du dommage existant ou l'apparition d'un dommage nouveau

1. La position du problème

55. L'article 6.37 constitue l'autre disposition consacrée uniquement aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique au sein du livre 6. Quelle est l'hypothèse visée ? Une fois le dommage initial réparé, la personne lésée est parfois contrainte de retourner auprès du responsable pour réclamer une indemnité complémentaire. Cette demande se justifie par l'aggravation du dommage existant ou l'existence d'un dommage dont l'indemnisation n'avait pas été initialement demandée.

L'ancien Code civil ne contient aucune disposition légale définissant les réserves pour l'avenir²⁵² ou précisant dans quelles conditions la victime peut

²⁴⁸ D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 670.

²⁴⁹ Développements, p. 156.

²⁵⁰ Ce principe se dégage d'ailleurs de la jurisprudence de la Cour de cassation en dehors même de la question de l'indemnisation du préjudice futur. Voy. not. à cet égard Cass., 1^{re} ch., 9 octobre 1997, *Arr. Cass.*, 1997, p. 948, *Bull.*, 1997, p. 995, *Pas.*, 1997, I, p. 995, n° 395, *R.W.*, 1999-2000, p. 60.

²⁵¹ Voy. not. à ce sujet P. COLSON, « Le préjudice économique des personnes sans revenus », in B. Dubuisson (dir.), *Le dommage et sa réparation*, coll. CUP, vol. 142, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 9-56.

²⁵² M. VANDERWECKENE, « Les réserves médicales », *R. G.A.R.*, 2004, n° 13.822 ; O. DUBOIS, « La réserve pour l'avenir. Comment se présente la question ? », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel. Panorama*

agir en aggravation, les seules dispositions relatives à l'aggravation du dommage se trouvant dans la partie du Code civil consacrée à la prescription.

56. Ce silence législatif est source de nombreuses difficultés notamment lorsqu'une aggravation du dommage ou lorsqu'un dommage nouveau apparaît en l'absence de réserves²⁵³. Dans ce cas et lorsque le contrat de transaction²⁵⁴ prévoit – ce qui est fréquemment le cas – que le montant alloué couvre les préjudices actuels et futurs, connus ou inconnus, prévisibles ou imprévisibles, toute demande ultérieure est exclue²⁵⁵ en raison de l'exception de transaction prévue à l'article 2052 de l'ancien Code civil²⁵⁶.

Par ailleurs, lorsqu'une telle précision est absente²⁵⁷, la jurisprudence a tendance à débouter la victime de sa demande d'indemnité complémentaire en raison de l'aggravation de son dommage en se fondant sur l'autorité de chose jugée de la décision n'ayant pas acté de réserves²⁵⁸. Cette jurisprudence est critiquée en doctrine²⁵⁹. Certains auteurs plaident donc pour la reconnaissance de réserve de droit à l'instar de nos voisins français²⁶⁰ dès lors que les assureurs français s'accommodent manifestement de cette nécessité de réserver ce type de situations sans que ne s'effondrent ni leur solvabilité, ni leur rentabilité, ni leur crédibilité^{261,262}.

du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 223; B. KOHL, «Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge», *op. cit.*, p. 399.

²⁵³ Voy. à ce sujet «Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement», *R. G.A.R.*, 2017, n° 15.358 et 15.367 et P. COLSON, «Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement en droit belge», in Chr. Quézel-Ambrunaz, Ph. Brun et L. Clerc-Renaud (coord.), *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, *op. cit.*, pp. 101-149.

²⁵⁴ Il peut aussi s'agir d'un jugement, mais c'est plus rare.

²⁵⁵ Cass., 2^e ch., 27 septembre 1937, *Pas.*, 1937, I, p. 243; Cass., 2^e ch., 12 mai 1966, *J.T.*, 1967, p. 39; Pol. Liège, 20 février 2014, *E.P.C.*, 2015, III.4.Liège, p. 7; O. DUBOIS, «La réserve pour l'avenir. Comment se présente la question?», *op. cit.*, p. 223; B. KOHL, «Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge», *op. cit.*, p. 401.

²⁵⁶ Pour l'indemnisation non transactionnelle : voy. B. DE CONINCK et V. CALLEWAERT, «La transaction et le règlement amiable. Rapport belge», in B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, *op. cit.*, pp. 909-916.

²⁵⁷ Cela peut être le cas des contrats de transaction, mais il s'agit plus généralement des jugements.

²⁵⁸ Pol. Liège, 20 février 2014, *E.P.C.*, 2015, III.4.Liège, p. 7; Pol. Gand, 6 décembre 2004, *J.J.Pol.*, 2007, p. 24; Liège, 25 mars 1996, *Dr. circ.*, n° 97/42; Civ. Liège, 20 janvier 1976, *Bull. ass.*, 1976, p. 217.

²⁵⁹ B. DE TEMMERMAN, «Voorbehoud en “herziening” naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade», *T.P.R.*, 1992, p. 780.

²⁶⁰ La jurisprudence française admet en effet que la victime puisse réclamer une indemnisation complémentaire pour tout chef de préjudice préexistant non inclus dans la demande initiale ou en cas d'aggravation du préjudice (F. LEDUC, «Le préjudice de la victime», in L.-F. Pignarre (dir.), *La réforme du droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 118).

²⁶¹ D. DE CALLATAÏ et J.-M. CRIELAARD, «Les réserves pour l'avenir. Évolution ! Révolution ? Résolutions...», in *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolution...*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 150.

²⁶² Il semblerait que les assureurs français ne prévoient en réalité pas de provision pour aggravation et considèrent cette dernière comme un nouveau préjudice.

2. Les réserves de droit

57. Le législateur a répondu à l'appel de la doctrine en prévoyant à l'article 6.37 un droit pour la personne lésée d'obtenir une indemnité complémentaire en présence d'un dommage nouveau ou d'une aggravation du dommage non pris en compte dans la demande initiale. Ce droit a été réservé, à juste titre, aux victimes d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique²⁶³ dès lors que la réparation de ces dommages présente un intérêt social prépondérant²⁶⁴. Il est par ailleurs soumis à une condition d'imprévisibilité (*infra*, n^{os} 61 et 62).

58. Les travaux préparatoires précisent que cette indemnité complémentaire peut être obtenue le cas échéant par l'introduction d'une action nouvelle et à condition que le dommage nouveau ou aggravé soit en lien causal avec le fait générateur ainsi qu'avec l'atteinte elle-même²⁶⁵.

3. Les hypothèses visées

59. Deux hypothèses sont donc visées par cette disposition. Les travaux préparatoires précisent que « la première hypothèse vise un dommage qui n'a pas été pris en compte, dans son principe, lors d'une évaluation précédente et qui était imprévisible à ce moment »²⁶⁶. L'article 6.36, alinéa 1^{er}, qui prévoit que le juge détermine distinctement chacun des éléments du dommage « devrait permettre d'identifier aisément ces préjudices non pris en compte », l'articulation des deux articles devant « inciter les assureurs à détailler davantage les postes de préjudice qui font l'objet de la réparation dans leur offre d'indemnisation »²⁶⁷.

La seconde hypothèse vise quant à elle la situation où un préjudice a déjà été réparé, mais s'est aggravé à la suite de circonstances imprévisibles au moment de l'évaluation antérieure²⁶⁸.

60. L'hypothèse d'une amélioration de la situation de la victime n'a, à juste titre, pas été envisagée. Il n'est pas prévu que le responsable puisse demander un remboursement ou une réduction de l'indemnité allouée si le dommage diminue postérieurement au jugement²⁶⁹. L'exclusion des améliorations se conçoit aisément pour des raisons d'opportunité et d'équité²⁷⁰. La victime déclarera assez rarement de manière spontanée une amélioration de sa situation.

²⁶³ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, *op. cit.*, pp. 779-781.

²⁶⁴ Développements, pp. 157-158.

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Ibid.*, pp. 157-158.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 158.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ J.-S. BORGHETTI, « L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile. Commentaire des principales dispositions », *op. cit.*, p. 1449.

²⁷⁰ D. DE CALLATAÏ, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Ann. dr.*, 1988, p. 243.

Elle le fera d'autant moins si son préjudice a été indemnisé par l'octroi d'un capital. En effet, une amélioration de la situation de la victime aurait comme conséquence de l'obliger à rembourser une partie du capital reçu²⁷¹. Ce risque de remboursement n'est nullement souhaitable puisqu'il affecterait « les règlements d'un caractère conditionnel qui retirait toute sécurité aux victimes et risquerait de décourager leurs efforts de rééducation »²⁷². La résolution 75-7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès du Comité des ministres du Conseil de l'Europe prévoit d'ailleurs que « la réduction du capital déjà attribué n'est pas admise »²⁷³.

4. La condition d'imprévisibilité

61. Si le législateur s'est inspiré de la France pour la reconnaissance des réserves de droit, il va plus loin que son homologue français en ce que l'article 6.37 impose une condition d'imprévisibilité²⁷⁴. Pour que la personne lésée puisse réclamer une indemnité complémentaire sur le fondement de cette disposition, elle devra donc démontrer qu'elle ne pouvait raisonnablement avoir connaissance de l'aggravation ou du dommage nouveau au moment de la décision du juge ou du règlement extrajudiciaire.

62. Comme le précisent les travaux préparatoires, cette disposition ne fait nullement obstacle à ce que les parties aient recours à des réserves judiciaires pour les dommages futurs prévisibles, mais dont la réalisation n'est pas certaine au moment de l'évaluation²⁷⁵. En réalité, cette précision vaut également pour les réserves transactionnelles. Les réserves gardent donc une utilité tant dans le jugement que dans un contrat de transaction pour permettre à la victime d'obtenir un complément d'indemnité en cas d'apparition ou d'aggravation prévisible de dommages.

²⁷¹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE et V. LECLERCQ, « Les réserves pour l'avenir spécialement en matière de réparation du dommage corporel », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10.558.

²⁷² G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil. Les effets de la responsabilité*, Paris, L.G.D.J., 2013, n° 76-1.

²⁷³ Principe 9 de la résolution (75)7 du 14 mars 1975 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804f1a02>.

²⁷⁴ Sur cette question de la prévisibilité en France, voy. A. GUÉGAN-LÉCUYER, « Moment de l'évaluation judiciaire et variation du dommage. Rapport français », *op. cit.*, pp. 313 et 347-348 ; M. BACACHE-GIBEILI, *Les obligations*, *op. cit.*, pp. 769-771 ; M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, t. 2 : Responsabilité civile et quasi-contrats, *op. cit.*, p. 427 ; Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, *op. cit.*, p. 267 ; G. DORANGES, *Le jugement indemnitaire*, *op. cit.*, p. 175.

²⁷⁵ Développements, p. 158.

5. Une protection accrue des victimes d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique

63. Le second alinéa de l'article 6.37 veille particulièrement aux intérêts des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique²⁷⁶ en précisant que la renonciation à ce droit à une indemnité complémentaire ne produit aucun effet. Dans la version initiale de la proposition déposée au Parlement, la formulation suivante avait été envisagée : « La personne lésée ne peut pas renoncer à ce droit »²⁷⁷. L'alinéa a ensuite été revu par l'adoption d'un amendement en première lecture au sein de la Commission de la justice et faisant suite à l'avis du Conseil d'État. La justification de l'amendement précise que le principe selon lequel la personne lésée ne peut pas renoncer à ce droit est maintenu²⁷⁸.

64. Cette disposition va permettre d'invalidier les clauses énoncées ci-avant (*supra*, n° 56). Comme le précisent les travaux préparatoires, il ne s'agit pas d'interdire tout contrat de transaction, mais d'empêcher que de tels contrats ne privent la personne lésée de son droit d'obtenir une indemnité complémentaire en cas d'aggravation ou de dommage nouveau imprévisible²⁷⁹. « Cette interdiction est conforme à la volonté de protection des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique déjà présente dans d'autres articles de la proposition »²⁸⁰. Elle est également cohérente au regard de l'article 5.89 du Code civil puisqu'il aurait été difficilement compréhensible « d'interdire les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité concernant les conséquences d'une atteinte à l'intégrité physique et d'autoriser, par ailleurs, la victime à renoncer par voie de transaction à ses droits d'obtenir une indemnité complémentaire »²⁸¹.

6. L'article 6.37 du Code civil et l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil

65. Cette disposition offrant un droit à la personne lésée d'obtenir une indemnité complémentaire ne doit pas faire perdre de vue les dispositions de l'ancien Code civil relatives à la prescription. L'article 2262*bis* prévoit que l'action se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable et en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage. Comme le soulignent les travaux préparatoires, ce délai peut s'avérer très bref notamment si la victime est jeune²⁸².

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 13.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 187.

²⁷⁸ Amendements du 14 novembre 2023, n° 55-3213/004 (amendement n° 41).

²⁷⁹ Développements, p. 158.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*

Il pourrait même aboutir à empêcher toute action fondée sur l'article 6.37 si le dommage nouveau ou l'aggravation survient plus de vingt ans après le fait dommageable²⁸³.

Le droit de la prescription devrait, lui aussi, faire l'objet d'une réforme et constituer le livre 10 du Code civil. Dans ce cadre, une suppression du délai absolu, ne fût-ce que dans l'hypothèse de l'article 6.37, serait souhaitable²⁸⁴.

Conclusion

66. À l'issue de cette analyse du sort des victimes d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique au sein du livre 6, le bilan est assurément positif. Il repose sur un double constat.

Contrairement tout d'abord à ce que certains ont pu soutenir²⁸⁵, erronément selon nous, le livre 6 n'est en aucune manière une loi « contre les victimes » et ne précarise nullement les personnes lésées singulièrement celles confrontées à une lésion corporelle. Bien au contraire, elles font l'objet d'une protection accrue que ce soit au travers des règles générales comme des règles spécifiques. Un exemple pour chacune de ces catégories de règle suffit pour s'en convaincre. Songeons tout d'abord à la modification apportée par le législateur aux exceptions à la primauté de la réparation en nature. Le fait pour la victime de pouvoir à présent invoquer de justes motifs et non seulement l'abus de droit pour s'opposer à la réparation en nature de son dommage lui garantit le respect de ses droits fondamentaux. Pensons également au fait que la victime de lésions corporelles pourra toujours obtenir une indemnité complémentaire si elle est confrontée à une aggravation imprévisible de son dommage ou à un dommage nouveau imprévisible, et ce même si elle y a renoncé préalablement.

67. Le second constat concerne la question de la reconnaissance d'un droit autonome de la réparation des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique. Cette question a été posée en France²⁸⁶ et a été au cœur

²⁸³ Le même constat avait été posé à propos des réserves judiciaires (J.-L. Fagnart, « L'aggravation du dommage corporel », in I. Lutte (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 288).

²⁸⁴ Voy. à ce sujet : P. Colson, « La prescription en droit civil à l'aube de la réforme : zoom sur l'article 2262bis de l'ancien Code civil », in P. Colson (dir.), *La prescription*, coll. CUP, vol. 224, Liège, Anthemis, 2023, pp. 45-46.

²⁸⁵ www.lalibre.be/debats/opinions/2019/10/24/tant-pis-pour-les-victimes-pourquoi-la-reforme-du-code-civil-est-un-vrai-debat-de-societe-RMOZ4F25QZCEDCWTRIZ7TB7SR4/ ; www.lesoir.be/560336/article/2024-01-10/responsabilite-civile-une-loi-contre-les-victimes.

²⁸⁶ L. MORLET-HAÏDARA, « Vers la reconnaissance d'un droit spécial du dommage corporel ? », *R.C.A.*, 2010, n° 12 ; D. TAPINOS, « L'appréhension du dommage corporel par la doctrine juridique », *Gaz. Pal.*, février 2013, p. 213 ; S. PORCHY-SIMON, « Réflexions sur l'autonomie du "droit" du dommage corporel », in Chr. Quézel-Ambrunaz, Ph. Brun et L. Clerc-Renaud (coord.), *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, op. cit., pp. 10-20 ; J. TRAUILLÉ, *L'éviction de l'article 1382 du Code civil en matière extracontractuelle*, coll. Bibliothèque de droit privé, n° 477, Paris, L.G.D.J., 2007, p. 3 ; Ph. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, op. cit., p. 615.

de notre thèse de doctorat²⁸⁷. Nous ne pouvons, à la lecture du livre 6, qu'approuver la démarche adoptée par le législateur à cet égard. Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique doivent en effet rester soumises aux principes généraux de la responsabilité extracontractuelle. Des règles spécifiques à la réparation des préjudices corporels doivent certes être prévues, mais tout en restant marginales. Même si elles révèlent la complexité de ce dommage²⁸⁸ nécessitant une approche intellectuelle et une méthodologie spécifiques²⁸⁹, ces règles ne constituent pas un corps spécial de règles²⁹⁰. Le rôle du législateur est central, car il lui appartient de formaliser ces règles spécifiques²⁹¹, mais ce n'est pas pour autant qu'il doit nécessairement faire émerger une nouvelle branche du droit. Le choix du législateur de reconnaître çà et là des règles propres aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique nous paraît tout à fait pertinent²⁹². Bien que cette démarche mette en évidence le caractère parfois dérogoire des lésions corporelles au regard des principes de la responsabilité extracontractuelle²⁹³, elle ne traduit pas une autonomie du droit de la réparation de ces dommages²⁹⁴. Divergences et autonomie ne peuvent se déduire l'un de l'autre²⁹⁵. Les principes généraux de la responsabilité extracontractuelle restent utiles et opportuns en ce compris lorsque la personne est atteinte dans sa chair. La mise en évidence de règles spécifiques aux dommages corporels ne doit pas mener à l'émancipation du droit de la réparation de ces préjudices, mais à l'amélioration du droit commun²⁹⁶. C'est le pari réussi au sein du livre 6 et l'on ne peut que s'en réjouir.

²⁸⁷ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, op. cit.

²⁸⁸ Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, op. cit., p. 149.

²⁸⁹ J.-B. PRÉVOST, *Penser la blessure : un éclairage philosophique sur la réparation du préjudice corporel*, op. cit., p. 51.

²⁹⁰ Contra : Ph. MALAURIE, L. AYNÈS et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, op. cit., p. 149.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 30.

²⁹² Telle était également l'option prise dans les projets Catala et Terré contrairement aux propositions de 2016, 2017 et 2021. Voy. à ce sujet. S. PORCHY-SIMON, « Barémisation des indemnisations, choix des modes de réparation (capital, rente) », op. cit., p. 647.

²⁹³ M. VAN DE KERCHOVE et Fr. OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988, p. 51.

²⁹⁴ J. DABIN, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1969, pp. 137-146.

²⁹⁵ F. GRUA, « Les divisions du droit », *Rev. trim. dr. civ.*, 1993, p. 65.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 71 ; S. PORCHY-SIMON, « Réflexions sur l'autonomie du "droit" du dommage corporel », op. cit., p. 16.

LEXNOW